

UNIVERSITE DE SHERBROOKE



3 1156 00713 965 5

HD  
6070.2  
F82 P35  
1996  
G1thosē

DÉPARTEMENT DE SCIENCES HUMAINES  
FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

LA VENTE FÉMININE LIBRE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR

KATIA MONTEILHET, 1969-

BACHELIÈRE ES ARTS (HISTOIRE)

I-1403

MÉMOIRE PRÉSENTÉ POUR L'OBTENTION DU GRADE DE  
MAÎTRE ES ARTS (HISTOIRE)

SHERBROOKE

AVRIL 1996

BIBLIOTHÈQUE U.S.

## REMERCIEMENTS

Ce mémoire de maîtrise s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche subventionné par le Fonds FCAR et dirigé par Mme Christine Métayer, professeure d'histoire moderne à l'Université de Sherbrooke. Le projet en question permettra une analyse approfondie de la sociabilité sur les places marchandes de la France sous l'Ancien Régime, et m'a donc inspirée dans le choix de mon sujet.

Je tiens particulièrement à remercier ma directrice de recherche, Mme Christine Métayer, pour son aide précieuse: son appui et sa disponibilité ont été grandement appréciés. Je veux aussi exprimer ma gratitude envers Mme Micheline Dumont et Mr. André Lachance, qui ont accepté de lire mon mémoire et d'en extraire des commentaires dignes d'intérêt. Enfin, ce mémoire n'aurait pu voir le jour sans l'apport financier du Fonds FCAR, dont l'aide s'est avérée essentielle pour mener à terme la recherche.

Je dédie tout spécialement ce mémoire à ma mère, qui n'a jamais cessé de m'encourager au long de mes études.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	p.1
TABLE DES MATIÈRES.....	p.2
INTRODUCTION.....	p.3
CHAPITRE I: LES VENDEUSES LIBRES FACE AUX AUTORITÉS.....	p.17
1) Maîtresses, marchandes, vendeuses, revendeuses.....	p.17
2) Le système corporatif.....	p.22
2.1) L'histoire du système corporatif	
2.2) Femmes et communautés: des rapports difficiles	
2.3) Les jurés	
3) La police parisienne.....	p.33
3.1) Définition de la police	
3.2) La vision policière des vendeuses libres	
CHAPITRE II: LES DÉVIATIONS MARCHANDES NORMALISÉES.....	p.46
1) L'espace et le temps transgressés.....	p.46
1.1) Les marchés officiels et les marchés présumés	
1.2) Les vendeuses et l'espace prescrit	
1.3) Les églises et les collègues	
1.4) Les vendeuses et le temps prescrit	
2) Les marchandises illicites.....	p.67
2.1) La revente des aliments et des vêtements: les dangers	
2.2) Le regrat alimentaire	
2.3) La revente des vêtements	
3) Les gestes inflationnistes.....	p.80
CHAPITRE III: LES VENDEUSES ET LA VIOLENCE.....	p.93
1) Les types de violence: la gamme des injures.....	p.93
2) La violence féminine marchande.....	p.96
3) La violence entre vendeuses et autorités.....	p.104
3.1) La violence entre vendeuses et jurés	
3.2) La violence entre vendeuses et archers	
CONCLUSION.....	p.115
BIBLIOGRAPHIE.....	p.121

## INTRODUCTION

La division du travail féminin en deux sphères, l'une publique et l'autre privée, constitue un phénomène relativement récent dans le monde occidental. La société préindustrielle urbaine l'ignore. Pour les femmes issues des classes populaires, travail et famille font partie "d'un même horizon" (1). L'activité laborieuse, indissociable de la survie du menu peuple, fond dans un seul moule les rôles de fille, d'épouse, de mère, et veille à la survie de la femme restée célibataire.

Dans le Paris du XVIIIe siècle, cadre dans lequel cette recherche veut s'attarder, les femmes s'affairent à de nombreuses besognes, et les petits métiers féminins ne manquent pas. Les dictionnaires des "arts et métiers" élaborés au cours de cette époque nous donnent un aperçu des diverses tâches accomplies par les Parisiennes (2).

Parmi ces femmes qui animent les rues de la capitale, on retrouve les vendeuses publiques. Ces dernières vendent différentes marchandises, principalement des denrées comestibles ou des vêtements, qu'elles écoulent en parcourant la ville. Parlons tout d'abord des vendeuses de denrées comestibles. Certaines de ces détaillantes résident dans les campagnes environnantes de Paris, et viennent sur les marchés et places publiques écouler les produits de leurs récoltes. D'autres, cependant, demeurent à Paris même, et

vendent de la seconde main, "en regrat", comme on dit alors. Ces regratières débitent effectivement de la nourriture délaissée par les riches ou des produits qu'elles achètent chez les marchands et qu'elles revendent ensuite (3). Dans le secteur vestimentaire, on assiste également à la diffusion des marchandises de seconde main. Les "revendeuses à la toilette" et les "crieuses de vieux chapeaux" courent les rues pour vendre de vieilles hardes qui, souvent, ont déjà servi aux plus aisés (4).

Cette activité féminine se déroule dans les marchés urbains, sur les places publiques ou dans les rues, où foisonnent les échanges commerciaux les plus divers. Il faut, avant d'aborder une telle recherche, expliquer l'utilité de se pencher précisément sur la vente au détail exercée par les femmes: après tout, les hommes aussi fréquentent les quartiers de Paris pour vendre des menus objets. Plusieurs auteurs ont déjà souligné la coloration féminine de la population marchande à l'époque préindustrielle. Fernand Braudel, par exemple, souligne que dans les marchés, "la vente était de préférence confiée aux femmes" (5). Olwen Hufton, de son côté, souligne l'apport important de la vente au détail dans la survie des femmes issues des classes populaires urbaines (6). Alice Clark fait également le même constat: "It was the wives of farmers, husbandmen and tradesmen who attended markets, to buy as well as to sell" (7). Elles sont, selon l'auteure, beaucoup plus familières avec la place du marché, puisque la vente ou l'achat des subsistances et des biens nécessaires constitue une continuité

logique de leur fonction domestique. Marilyn Boxer et Jean Quataert notent pour leur part la forte contribution féminine aux échanges effectués dans les marchés locaux (8). Finalement, David Garrioch, qui s'intéresse au XVIIIe siècle parisien, remarque que la place du marché constitue un lieu de rencontre principalement féminin (9). Cette insistance est importante dans la mesure où elle nous permet de justifier notre problématique que nous exposerons plus loin.

Si l'on situe les vendeuses publiques dans le monde professionnel du XVIIIe siècle, on s'aperçoit que parmi elles se retrouvent les vendeuses "libres": ces dernières feront l'objet de notre recherche. Ces vendeuses ne sont pas intégrées au système dominant, soit le système corporatif, qui régit alors le monde du travail. C'est en ce sens que l'on peut parler d'un métier "libre": les autorités le qualifieront également de métier "sans qualité", par opposition aux marchands et marchandes soumis aux règlements de l'une des nombreuses corporations, appelées aussi communautés d'arts et métiers. Les relations entre les vendeuses libres et les maîtres marchands représenteront un des points névralgiques de notre recherche.

La présente étude se situe au carrefour de trois courants historiographiques principaux, soit l'histoire des femmes, l'histoire urbaine et l'histoire judiciaire. Au cours des dernières années, le genre, ou gender, est devenu un concept central en histoire des femmes. Joan Wallach Scott analyse l'évolution de ce

courant (10). A l'aube de l'avènement du gender, l'approche consistait à écrire LEUR histoire, entendons celle de la population féminine. Les auteures insistaient sur le fait que les femmes ont aussi un passé, et que trop longtemps leur présence a été éludée dans le récit des événements. L'aspect central de cette approche était de mettre le focus sur la contribution des femmes dans le déroulement de l'histoire, démarche qui, une fois pour toute, jette dans l'ombre l'idée que les femmes n'ont pas d'histoire. Mais l'approche comportait quelques risques. Le plus important d'entre eux résidait dans l'isolement de la femme en tant qu'objet d'étude. Il fallait donc intégrer le gender dans une histoire sociale plus complète et étudier la femme par le biais de ses relations avec les hommes, les enfants et les structures sociales. Avec ce nouveau souffle du gender, la femme, en plus de constituer maintenant un objet historique, est analysée dans une perspective sociale globale; elle devient un agent, parmi d'autres, qui contribuent à façonner les événements et les courants idéologiques.

Les avantages du genre se perçoivent à travers les oeuvres de plusieurs auteures. Arlette Farge nous donne un classique des comportements collectifs sous l'Ancien Régime: La vie fragile (11). L'espace privé qui se confond avec l'espace public, les querelles quotidiennes, la solidarité se tissant dans les rues encombrées, chaque page de l'ouvrage rappelle l'utilisation du genre. Les femmes y sont omniprésentes, mais elles se fondent dans le décor urbain et alimentent la trame des soubresauts quotidiens. L'auteure

ajoute à son actif d'autres oeuvres fondamentales qui contribuent à l'enrichissement du genre, dont Logiques de la foule: l'affaire des enlèvements d'enfants à Paris en 1750, dans laquelle elle étudie l'importance du rôle familial pour ces Parisiennes qui craignent de voir leurs enfants disparaître en plein jour dans cette capitale gargantuesque (12). Toujours dans le cadre historiographique français, notons la contribution significative de Danielle Haase-Dubosc et d'Éliane Viennot, qui dirigent l'ouvrage Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime. Ici, la population féminine est perçue par le biais des codes culturels, juridiques et sociaux propres à la société dans laquelle elle évolue (13). Du côté des historiennes anglo-saxonnes, Marilyn Boxer et Jean Quataert, dans Connecting Spheres, exposent avec leurs collègues les relations entre les femmes et les structures socio-professionnelles depuis le XVIe siècle (14). Pour sa part, Alice Clark, dans Working Life of Women into 17th Century, analyse les transitions qui marquent l'évolution du travail féminin en Angleterre depuis le Moyen Age (15).

Passons maintenant au courant de l'histoire urbaine. L'évolution architecturale, la dynamique des quartiers et des rues ne viennent-elles pas dessiner la toile de fond sur laquelle sont posés les gestes du labeur quotidien? Les activités humaines influencent le cadre urbain, mais la ville colore aussi les pratiques sociales, les façons de penser et d'agir. Ce courant historiographique reçoit un nouveau souffle avec Jean-Claude Perrot

au milieu des années '70. Le défi, pour M. Perrot, consiste à dépasser les simples cadres de l'histoire architecturale et spatiale, qui "conduit rarement à l'observation de la vie quotidienne, des façons et difficultés d'habiter" (16). Pendant longtemps, les auteurs ont cru qu'il suffisait de parler des ponts, des routes, des murs, bref, des aspects administratifs d'une cité. Or, la ville est un être vivant, un lieu de production et de consommation, une véritable extension des activités humaines. L'approche doit toucher la démographie, les rapports sociaux, autrement dit, les hommes et les femmes qui humanisent la ville.

Parmi les auteurs qui ont contribué à l'histoire urbaine, il faut bien sûr noter l'ouvrage essentiel de Jean-Claude Perrot, Genèse d'une ville moderne: Caen au XVIIIe siècle. La capitale de la Basse-Normandie sert de terrain d'étude à cet auteur ambitieux qui cherche à embrasser tous les aspects de la vie urbaine. Il y réussit, mais surtout, il ouvre la voie à d'autres études régionales du même genre (17). Pour sa part, Emmanuel Le Roy Ladurie dirige le tome 3 de la série Histoire de la France urbaine, tome qui porte sur la période moderne. Le projet est dense: étudier les caractéristiques de la ville classique (son rôle dans les échanges commerciaux d'un État, son rayonnement politique et intellectuel, la sociabilité qui l'imprègne, etc.) (18). Bernard Lepetit, pour sa part, s'intéresse à l'évolution des systèmes urbains de la France préindustrielle dans Les villes dans la France moderne (19). Du côté anglophone, Philip Benedict (dir.), dans

Cities and Social Change in Early Modern France, souligne l'importance de l'urbanité dans la France moderne malgré le fait que la société soit majoritairement rurale (20).

L'histoire judiciaire, à son tour, vient alimenter notre analyse. Ce courant, tout comme le genre et l'histoire urbaine, se consolide par l'émergence d'idées nouvelles. Nicole Castan, à ce sujet, explique que l'historiographie du XIXe siècle s'attardait surtout à l'étude théorique du droit pénal et à "dresser la collection des crimes énormes" (21). Il faut, selon l'auteure, se pencher non seulement sur l'aspect théorique du droit, mais aussi analyser la pratique judiciaire, la jurisprudence plus ordinaire rendue jour après jour. Cette double démarche permet aux chercheurs actuels de sonder une multitude d'informations sur les comportements collectifs, les moeurs, ainsi que sur les sentiments et les émotions. Mais surtout, elle permet de voir les relations qui se tissent d'abord entre les gens qui composent les couches populaires, et ensuite entre ces mêmes personnes et les autorités.

Michel Foucault, dans Surveiller et punir, pose des bases intéressantes pour tous ceux qui s'interrogent sur le rôle de la police. L'auteur élabore, pour l'Ancien Régime, l'idée d'une justice démonstrative brandissant son pouvoir absolu aux yeux de tous afin de dissuader la déviation face à la norme (22). Par la suite, Nicole Castan présente une oeuvre essentielle, soit Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières. Ici, l'auteure

analyse la transition entre une société "organique", habituée à régler elle-même ses tensions, et une société "administrée d'en haut" (23). En fait, de la fin du XVIIe au début du XIXe siècle, on assiste au perfectionnement du pouvoir de l'État. Finalement, soulignons l'apport de Robert Schwartz avec Policing the Poor in Eighteenth Century France: l'étude confirme qu'il y a moyen d'atteindre le vécu des plus démunis grâce aux sources judiciaires (24).

Le questionnement que nous nous proposons d'élaborer fait suite aux travaux d'Arlette Farge, d'Yves-Marie Bercé et de Nicole Castan notamment, qui constatent la clémence policière dont bénéficient les femmes au XVIIIe siècle. Avec Délinquance et criminalité, Mme Farge souligne que le vol d'aliments est plus excusable pour une femme, particulièrement si elle a des enfants à nourrir (25). Yves-Marie Bercé, dans son article sur "Les femmes dans les révoltes populaires", remarque que dans les révoltes, les femmes sont au premier rang car moins punissables que les hommes (26). Nicole Castan, enfin, qui se penche sur le cas languedocien, affirme qu'il est d'usage de reconnaître à la femme "une responsabilité pénale diminuée" (27).

Notre problématique s'inscrit dans le même ordre d'idée. Puisque nous nous penchons sur les facteurs qui interviennent dans la surveillance policière des vendeuses libres parisiennes au XVIIIe siècle, la tolérance policière prend ici une dimension

spécifique. Dans la société d'Ancien Régime, la vente en regrat est théoriquement prohibée pour plusieurs produits et les étalages sont interdits dans les endroits non attitrés au commerce; également, on se trouve dans un contexte où le système corporatif régit le monde du travail. Dans de tels cadres législatifs et socio-professionnels, les vendeuses libres, qui n'obéissent pas à ces formalités, devraient être sévèrement réprimées. Or, nous tenterons de démontrer qu'elles bénéficient, malgré tout, d'une clémence de la part de la police parisienne, dans la mesure toutefois où tout risque de désordre social est écarté. Ce n'est pas l'illégalité commerciale dans laquelle les vendeuses libres se trouvent qui préoccupe les autorités, ni même l'intégrité du système corporatif qu'elles menacent, mais par-dessus tout le maintien de l'ordre social et la répression de tout ce qui peut lui porter atteinte. En s'attirant cette tolérance, qui nuit par ailleurs constamment aux communautés des maîtres marchands, les vendeuses libres contribuent à l'éclatement lent mais certain du système corporatif.

Nous devons ici mettre un bémol à notre problématique. Bien que les femmes constituent, sans aucun doute, la majorité de la population marchande sur les places publiques, les hommes sont aussi présents dans nos documents, et nous ne les éluderons pas dans nos citations. Cependant, tant pour rester dans les cadres de notre questionnement que pour rendre la lecture plus aisée, les réflexions qui se rattacheront aux documents garderont, dans la mesure du possible, une spécificité féminine: nous nous appuierons

toujours sur le postulat que les femmes sont prédominantes en nombre sur les places marchandes, et que leur rôle dans les bouleversements que vivent les corporations marchandes est suffisamment significatif pour que l'on y concentre tout notre intérêt.

Notre recherche fut rendue possible grâce aux documents judiciaires. Principalement, les sources manuscrites des Archives Nationales de Paris ont permis le dépouillement de documents regroupés sous la cote "Y" (Châtelet), dans les fonds de la Chambre de police. Parmi ceux qui se sont avérés les plus utiles, on retrouve d'abord les procès que livrent les membres des corporations, dont les cibles sont des gens non autorisés à exercer le métier concerné: la vente féminine libre est ici souvent pointée par les communautés des maîtres marchands. Dans le même ordre d'idée, les pièces d'instruction et les minutes de rapports de police enregistrent les plaintes formulées par les gens de métier contre des gens "sans qualité". Enfin, les ordonnances et sentences de police dévoilent entre autres la distance qui sépare la législation sur les vendeuses libres et la tolérance effective des commissaires dans la pratique. En tout, quelque 200 documents manuscrits servent d'appui à notre mémoire.

En ce qui a trait aux sources imprimées, plusieurs traités de jurisprudence ont été consultés. Mentionnons en premier lieu l'incontournable Nicolas Delamare, célèbre juriste du XVIIIe

siècle, avec son Traité de la police (1729). Ce dernier décrit avec rigueur toutes les fonctions de la police parisienne, et insiste notamment sur la fonction de l'approvisionnement, ce qui a été d'une grande utilité. A côté de ce volumineux ouvrage, soulignons le Dictionnaire de la police générale des villes du juriste Fréminville (1758), et surtout, le Dictionnaire universel de police de Des Essarts (1786). Ces traités dévoilent des aspects fort intéressants sur le commerce et l'approvisionnement de la capitale.

Le dernier siècle de l'Ancien Régime est couvert par notre corpus. Les premiers documents manuscrits sont datés de 1700, et la veille révolutionnaire est marquée par la parution du Dictionnaire du juriste Des Essarts (1786-1789). Le choix de l'année 1700 est quelque peu arbitraire, dans la mesure où aucun événement important ne vient le justifier; seule la volonté de travailler sur le XVIIIe siècle dans son ensemble nous a incité à choisir cette date. D'autre part, 1789 sonne le glas de l'Ancien Régime, et par le fait même des corporations, motif suffisant pour clore la période.

Notre étude se divise en trois chapitres. Dans un premier temps, nous situerons les vendeuses libres face aux autorités. Nous nous pencherons alors sur leur condition sociale, sur le rapport qu'elles entretiennent avec le système des corps de métiers d'une part, et avec la police parisienne d'autre part. Dans un deuxième chapitre, il s'agira de mettre en lumière les déviations marchandes normalisées, soit les gestes illégaux commis par les vendeuses

libres mais soustraits à la rigueur policière. Il sera ici question de l'espace occupé par les vendeuses ainsi que du temps alloué à la vente, des produits illicites et des gestes inflationnistes. Enfin, le troisième chapitre se penchera sur la violence observée sur les places marchandes.

## RÉFÉRENCES

1. N.Z. DAVIS, A. FARGE, "Introduction", dans G. DUBY, M. PERROT (dir.), Histoire des femmes en Occident, tome 3, XVIe-XVIIIe siècle, Paris, Plon, 1991, p. 22.
2. Voir par exemple SAVARY DES BRULONS, Dictionnaire universel du commerce, Paris, T. Estienne, 1723-1730, 3 vol.; P. JAUBERT, Dictionnaire raisonné universel des arts et métiers, Paris, Didot jeune, 1773, 4 vol.
3. D. ROCHE, "Cuisine et alimentation populaire à Paris", Dix-huitième siècle, 1983, no. 15, p. 14.
4. D. ROCHE, La culture des apparences: une histoire du vêtement, XVIIe-XVIIIe siècle, Paris, Fayard, 1989, p. 330.
5. F. BRAUDEL, Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle, tome 2, Les jeux de l'échange, Paris, A. Colin, 1979, p. 15.
6. O. HUFTON, "Le travail et la famille", dans G. DUBY, M. PERROT (dir.), Histoire des femmes en Occident..., p. 44.
7. A. CLARK, Working Life of Women into 17th Century, London/New-York, Routledge, 1992, p. XXXIX.
8. M. BOXER, J. QUATAERT, "Overview 1500-1750", dans M. BOXER, J. QUATAERT (ed.), Connecting Spheres: Women in the Western World, 1500 to the Present, New-York/Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 42.
9. D. GARRIOCH, Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 23.
10. Les informations concernant le concept du genre ont été prises dans J. WALLACH SCOTT, Gender and the Politics of History, New-York, Columbia University Press, 1988.
11. A. FARGE, La vie fragile: violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Hachette, 1986.
12. A. FARGE, Logiques de la foule: l'affaire des enlèvements d'enfants à Paris en 1750, Paris, Hachette, 1988.
13. D. HAASE-DUBOSC, E. VIENNOT (dir.), Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime, Paris, Rivages/Histoire, 1991, p. 7.
14. M. BOXER, J. QUATAERT (dir.), Connecting Spheres...
15. A. CLARK, Working Life of Women...

16. J.-C. PERROT, Genèse d'une ville moderne: Caen au XVIIIe siècle, Paris/La Haye, Mouton, 1975, p. 7.
17. Ibid.
18. G. DUBY (dir.), Histoire de la France urbaine, tome 3, La ville classique de la Renaissance aux Révolutions, Paris, Seuil, 1983.
19. B. LEPETIT, Les villes dans la France moderne, 1740-1840, Paris, Albin Michel, 1988.
20. P. BENEDICT, "French Cities from the 16th Century to the Revolution: an Overview", dans P. BENEDICT (ed.), Cities and Social Change in Early Modern France, Boston, Hyman, 1989, p. 7.
21. N. CASTAN, Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, Flammarion, 1980, p. 5.
22. M. FOUCAULT, Surveiller et punir: naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975, p. 96.
23. N. CASTAN, Justice et répression..., p. 7.
24. R. SCHWARTZ, Policing the Poor in 18th Century France, Chapel Hill/London, University of North Carolina Press, 1988.
25. A. FARGE, Délinquance et criminalité: le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Plon, 1974, pp. 68-69.
26. Y.-M. BERCÉ, "Les femmes dans les révoltes populaires", dans L'Association des historiens modernistes des universités, La femme à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle, Actes du colloque de 1984, Paris, P.U.P.S., pp. 60-61.
27. N. CASTAN, Justice et répression..., p. 236.

## CHAPITRE I

## LES VENDEUSES LIBRES FACE AUX AUTORITÉS

Aux abords d'une telle recherche, nous devons présenter les femmes qui piétinent quotidiennement les endroits marchands. Il convient de situer les vendeuses libres par rapport au système professionnel dominant, constamment en lutte avec elles. Egalement, nous nous pencherons sur la vision de la police face à ces femmes, vision largement imprégnée d'indulgence et de compassion. Les détaillantes agissent et se démènent entre leur rôle effectif et celui que le regard masculin veut bien leur attribuer. Pourtant, elles sont prêtes à tirer des avantages de l'image reflétée par le miroir qu'on leur tend.

**1) Maîtresses, marchandes, vendeuses, revendeuses...**

Les représentantes de la vente au détail sont maîtresses, marchandes, vendeuses ou revendeuses. Soulignons d'abord que les femmes exerçant des petits métiers ne se trouvent pas toutes intégrées au secteur de la vente, même si cette occupation constitue une planche de salut prépondérante pour les femmes laborieuses, comme nous l'avons vu à l'aube de cette étude. La précarité de la situation vécue par les lingères, les bonnetières, ainsi que par la plupart des femmes au travail (1), amène souvent les Parisiennes à affronter un jour ou l'autre dans leur vie la fragile condition de vendeuse. Prises dans les filets de la police

pour vente "sans qualité", elles se défendent parfois en invoquant la connaissance d'un autre métier, mais elles se sont vues propulsées dans le débit de marchandises illicites afin de gagner leur pain quotidien. En 1766, Marie Jeanne Le Roy, âgée de 31 ans et demeurant rue Saint-Honoré, "a foit jusqu'à présent un commerce de verrerie sans qualité parce qu'elle n'avoit point d'autres talents pour subsister, mais qu'elle avoit appris le métier de ravaudeuse" (2). Egalement, en 1748, Amboise Toulouze se fait prendre à colporter du gibier, mais elle se dit herbière (3).

Les métiers féminins sont particulièrement sensibles aux bouleversements sociaux. Par exemple, lorsque la France et l'Angleterre signent une entente commerciale en 1783, les industries françaises du textile sont les plus durement touchées; or, ce secteur emploie beaucoup de femmes (4). Quand une crise économique survient, la population féminine est la première touchée. Que le chômage frappe assez durement, et l'on voit rapidement des travailleuses sur le pavé (5). Ainsi, la vente au détail représente l'aboutissement d'un chemin parsemé d'insécurité, mais elle ne réserve pas un univers plus serein à toutes celles qui viennent grossir ses rangs.

L'occupation de vendeuse et celle de prostituée, par exemple, se côtoient parfois dans les documents. La misère reste un spectre de chaque instant. En 1756, "Marie Jeanne Morin vendeuse de fruits fille âgée de 30 ans (...) arrêtée à deux heures du matin rue

d'auphine comme suspecte" (6); "Marguerite Chaillon fille regratière âgée de 35 ans (...) arrêtée à une heure du matin faubourg St-Marcel comme fille de débauche et trouvée avec un particulier" (7). 1757, "Marie Jeanne Cochery (...) regratière âgée de 37 ans (...) arrêtée à deux heures du matin rue des foueurs (...) avec un cocher en posture indécente" (8). La seule occupation de vendeuse ne suffit pas toujours à assurer son existence.

A la mendicité, l'on n'échappe pas toujours, hélas. Le dimanche, si l'on n'a rien à se mettre sous la main pour en retirer quelques sols, la charité chrétienne représente le seul secours. En 1769, Michelle Houelle, revendeuse âgée de 42 ans, est accusée d'avoir mendié à l'église des Jacobins rue St-Honoré, "elle demande journellement l'aumône (...) elle dormoit étendue sur la terre dans une posture indécente" (9). Entre vendre des menues denrées et tomber dans les gens de rien, il n'y a qu'un pas, vite franchi.

La débrouillardise demeure une qualité propre de ces femmes dites vendeuses ou qui s'improvisent comme telles. C'est que le métier de vendeuse publique est loin d'être simple à analyser. Les documents nous aident peu. Les termes de marchandes, vendeuses, revendeuses ou regratières émergent tour à tour sous la plume du commissaire. Tentons de faire un classement sommaire des représentantes de la vente au détail.

Les maîtresses se différencient nettement de toutes les

autres. Comme leur titre l'indique, elles sont intégrées au système corporatif. Dans le secteur de la vente, il s'agit la plupart du temps d'un titre hérité d'un mari défunt (10). Dans les documents, par exemple, on retrouve des maîtresses fruitières orangères qui débitent fruits, légumes, oeufs, beurre et fromage, des maîtresses boulangères et des maîtresses bouquetières. Les vendeuses investies d'un titre corporatif sont minoritaires dans notre corpus de sources. Il faut surtout retenir qu'elles possèdent l'avantage d'être intégrées au système professionnel, ce qui constitue un atout dans la société du XVIIIe siècle. Elles ont une place bien définie dans le monde du travail, un état reconnu dans la hiérarchie des métiers.

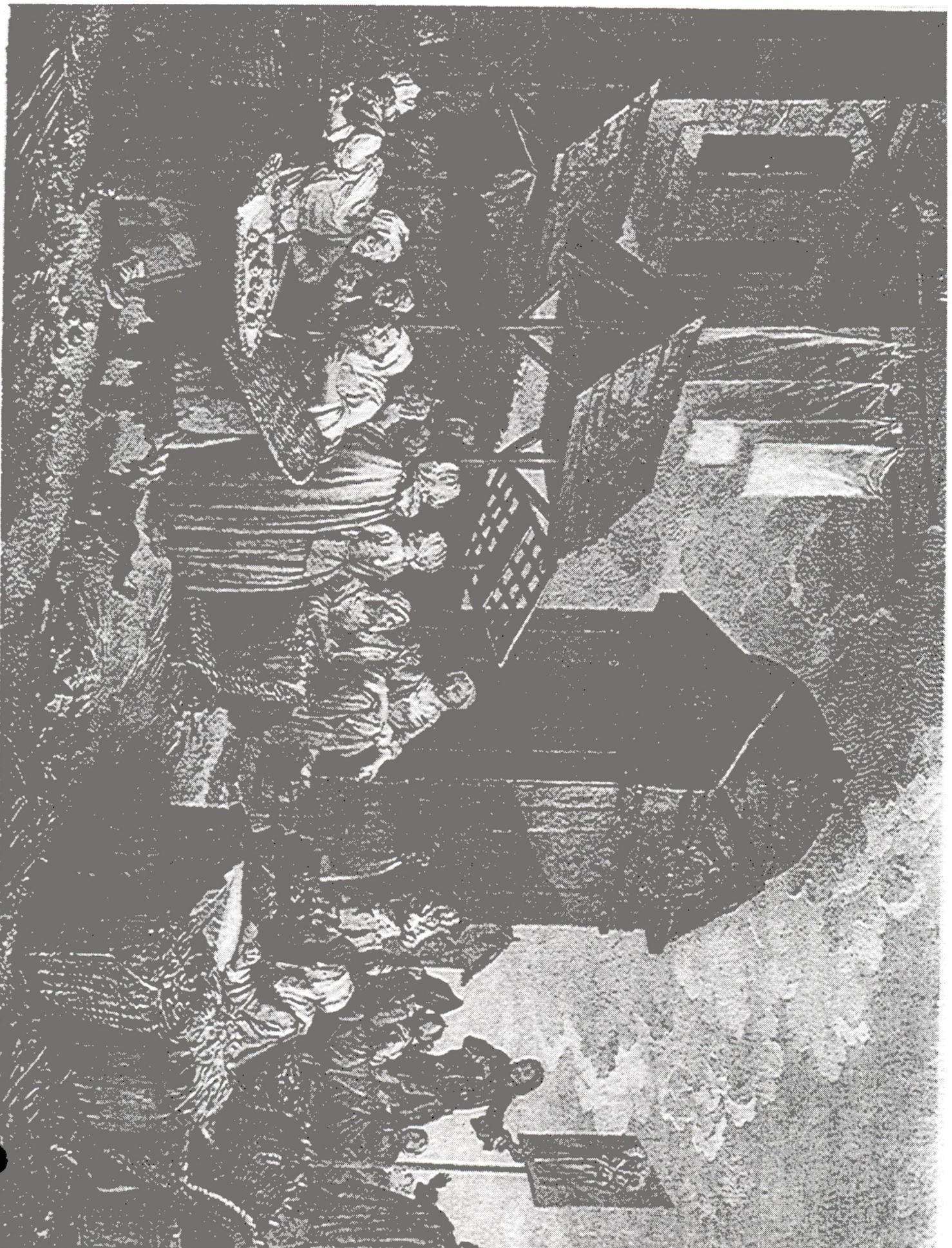
A côté de ces maîtresses théoriquement bien ancrées dans la légitimité professionnelle, le brouillard s'épaissit, et marchandes, vendeuses, revendeuses et regratières se confondent. Il faut aller au-delà de la simple dénomination fournie par la police et comprendre que la vente féminine au détail s'inscrit dans un réseau complexe de relations commerciales. Les produits circulent souvent de main en main avant d'aboutir dans les foyers populaires. Un scénario assez classique peut se lire comme suit: les marchands forains, ou leurs femmes que l'on pourrait qualifier de marchandes, demeurant dans les environs de Paris, viennent régulièrement sur les marchés parisiens avec leurs produits frais. Après les heures de criée, plusieurs de ces forains et foraines écoulent leurs marchandises non vendues à rabais, et c'est alors que revendeuses

ou regratières s'approvisionnent en grande quantité. Elles écoulent leurs marchandises durant les heures et les jours qui suivent, en "regrat" et en très petite quantité, afin de rentabiliser leurs échanges (11).

Les "cris de Paris", représentations iconographiques des petits métiers parisiens, illustrent bien le tableau de la vente féminine. Au marché de la place Maubert, deux vendeuses se disputent, haricots et asperges sur le dos, tandis qu'une femme étalant des légumes semble en colère du fait que les vendeuses obstruent la vue sur son étalage. Un peu en retrait, une jeune femme, visiblement satisfaite, est assise devant ses paniers de fruits et attend la venue des clients. A l'horizon se dessine également la regratière de marée, réputée pour sa voix cinglante et ses humeurs orageuses. Les fruitières orangères font partie de la scène: elles attendent ardemment le passage des marchands forains. Qu'elles soient stables ou itinérantes, les vendeuses doivent crier fort pour vendre. Il faut à tout prix attirer l'attention des clients. Les "cris de Paris" constituent une cacophonie insupportable, diront les observateurs décrivant la capitale tels que Mercier (12).

Retenons surtout que nous appréhendons les femmes des petits métiers en tant que vendeuses "libres", malgré les multiples dénominations qui leur sont données et les divers métiers dont elles sont issues. Nous nous penchons sur le cas de la vente

"Les porteurs de la place Maubert", dans Marguerite PITCH, La vie populaire à Paris au XVIIIe siècle, Paris,



féminine libre, dont la revente (ou le regrat) fait intégralement partie. Par vente féminine libre, entendons celle qui est effectuée par des vendeuses non intégrées au système corporatif, jalousement représenté par les maîtres et maîtresses. Ces derniers, d'autre part, acceptent difficilement l'empiètement de ces vendeuses sur leurs privilèges.

## **2) Le système corporatif**

### **2.1) L'histoire du système corporatif**

Sous l'Ancien Régime, on distingue les métiers libres et ceux régis par le système corporatif. Ce dernier chapeaute toutes les occupations professionnelles érigées en communautés, appelées encore métiers jurés. Plusieurs d'entre eux sont apparus au XI<sup>e</sup> siècle. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, la royauté commence à s'infiltrer dans les affaires corporatives, en conférant des statuts ou des lettres patentes aux marchands ou aux artisans qui désirent former une communauté. Au XVII<sup>e</sup> siècle, l'Etat, toujours en quête de nouveaux revenus, délègue à chaque communauté la vente ou la fabrication exclusive de leurs produits respectifs, et les dote ainsi de privilèges très onéreux pour les corporations: c'est l'oeuvre de Colbert, qui voit dans les communautés une source d'argent importante. En 1673, le ministre propose un arrêt visant à unifier tous les métiers dans les cadres corporatifs. Bien que son voeu ne se soit pas concrétisé, l'homme d'Etat donne un bel élan à

l'épanouissement des métiers jurés, notamment à Paris (13).

Au XVIIIe siècle cependant, les imperfections du système des corps de métiers font de plus en plus l'objet de critiques. C'est que, depuis que l'État s'ingère dans les affaires corporatives, il agit de façon contradictoire face aux communautés. Ainsi, "pendant que la royauté investissait des groupes d'artisans, par des lettres patentes confirmatives de statuts, du monopole de l'exercice de certaines professions (...) elle tirait comme conséquence du droit de conférer le monopole celui de faire jouir du même privilège telles personnes à son gré, ou de les affranchir des liens de la corporation". (14). Quoi qu'il en soit, le XVIIIe siècle voit grandir les résistances à un système professionnel que beaucoup disent alors dépassé. Les adeptes du libéralisme perçoivent désormais dans le système des communautés une organisation anachronique brimant la liberté. La réforme du ministre Turgot, en février 1776, s'inscrit dans ce courant libéral, et abolit purement et simplement les corps de métiers au nom du "droit naturel" (15). Mais Turgot se heurte à une opposition tenace de la part de ceux qui doivent leur existence au système corporatif. Les communautés sont donc rétablies au mois d'août de la même année, en moins grand nombre cependant. Mais le resserrement social des corps, qui acceptent difficilement les nouveaux membres, ne répond plus au courant économique libéral qui plane sur la France.

Soulignons enfin qu'au XVIIIe siècle, les objectifs du système

corporatif ne sont pas la maximisation de l'emploi et le profit, mais plutôt la défense du consommateur et la protection de l'ordre public. En retour de la reconnaissance officielle dont ils bénéficient de la part de l'Etat, les membres des corporations s'engagent à servir le public, sous peine d'amende (16). Cela signifie, par exemple, que les maîtres marchands doivent obligatoirement se rendre au marché les jours attitrés, afin que la population ne manque de rien. C'est cette rigidité et cette soumission à l'Etat que les adhérents au libéralisme critiquent, prônant pour leur part une liberté totale du commerce.

## **2.2) Femmes et communautés: des rapports difficiles**

Les vendeuses libres sont en marge des rouages corporatifs et nuisent au maintien intégral et formel du régime des corps de métiers. Force est de constater que le système corporatif et les femmes constituent deux entités en opposition croissante durant la période moderne (17). Illustrons ce propos à l'aide des documents, en prenant d'abord l'exemple de la vente de la marée. Au XVIIIe siècle, le juriste Delamare note, à propos des poissonniers et harengers détailliers de marée et de salines, que "Les hommes & les femmes s'en mêloient autrefois, ce ne sont plus que les femmes qui exercent cette profession" (18). Il dresse un bref historique du phénomène, sans que l'on puisse réellement saisir la nature de la dichotomie: "Le commerce de poisson frais ou marée s'étant depuis étably, ceux ou celles qui le débitent en détail en prirent le nom

de Poissonniers & Poissonnières; mais depuis plus d'un siècle que seules les femmes s'en mêlent elles ne sont plus connues que sous ce premier titre de Harengères" (19). L'exclusivité féminine dans la vente de la marée aurait engendré l'effritement de la communauté:

Ceux ou celles de cette profession, non plus que tous les autres corps(...)n'avoient originairement aucunes règles, aucuns statuts; St-Louis(...)réforma tous les abus qui s'étoient introduits(...), leur donna des statuts, fixa leurs droits(...). Mais, depuis que ce commerce n'a plus été exercé que par les femmes, il est devenu libre, elles n'ont aucune Communauté ni société entr'elles (20).

Cet extrait tend à nous éclairer sur un aspect important, celui de la marginalité de la vente féminine libre par rapport au système professionnel dominant. Les communautés sont établies par le roi, légiférées par le roi, surveillées et contrôlées par la police pour le roi. Elles se fondent dans des rouages normalisés. Elles ont été mises en place pour le maintien de l'ordre socio-professionnel. Hors de la communauté, aux dires du juriste Delamare, planent le désordre et les abus.

Les femmes sont-elles une cause directe de l'effritement de la communauté des poissonniers et poissonnières détaillants de marée? Depuis qu'elles ont envahi le commerce de la marée et des salines, celui-ci est devenu libre. Il apparaît alors que la simple venue des femmes à l'intérieur de ce débit spécifique a amené l'abandon de la communauté. Alfred Franklin, pour sa part, explique que dès le XIIIe siècle, les marchandes de marée possédaient déjà un rôle important dans l'écoulement de cette marchandise: sur les marchés

parisiens, elles vendaient au détail les produits que les chasse-marées avaient pêchés sur les côtes de Normandie et de Picardie, ce qui laisse sous-entendre que l'infiltration des femmes dans le débit de la marée date d'une période assez reculée (21). A cette époque, les vendeuses de harengs frais appartenaient au corps des poissonniers de mer, et les vendeuses de harengs salés appartenaient au corps des marchands de salines, corps tous deux disparus au XVIIIe siècle (22). L'évolution de la vente de la marée reflète donc l'opposition croissante qui imprègne les relations entre les femmes et le système des corps de métiers durant l'époque moderne, alors que la période médiévale voyait la mixité d'un grand nombre de corporations (23). Soulignons cependant que l'exclusivité féminine dans la vente du poisson au XVIIIe siècle se limite au débit de la marée et des salines, qui comprend notamment la vente du merlan, du maquereau, du hareng et de la morue. Le commerce du poisson d'eau douce, de son côté, abrite toujours au XVIIIe siècle la corporation des poissonniers d'eau douce (24).

La difficile coexistence femmes/communautés à l'époque moderne ne se cantonne pas à la seule vente de la marée. Les femmes affluent également dans le débit des légumes, et dament ainsi le pion aux jardiniers des environs de Paris qui viennent dans la capitale écouler leurs produits. "Avant 1776, ils [jardiniers] formoient une Communauté; mais depuis cette époque, la profession (...) est libre", expose le juriste Des Essarts (25). Il y a lieu de penser que l'infiltration massive des femmes dans la vente des

légumes contribue à la désagrégation de cette communauté, et que ce sont surtout les vendeuses libres qui répandent dans la capitale les bienfaits inhérents à la consommation de cette denrée. Plusieurs petits métiers féminins sont ainsi directement reliés à la vente des légumes. Par exemple, les "écosseuses" achètent aux halles ou auprès des maraîchers des sacs de pois, les écosent et les vendent au détail (26). Également, celles qu'on appelle les "poissardes" sont réputées pour vendre, en plus de la marée, des légumes "de toute espèce" (27). Le juriste Delamare soutient même que la vente des légumes relève de la sphère domestique et féminine, affirmant que "ce furent les femmes qui commercèrent (...) les Légumes (...) Elles sont plus propres que les hommes à ce petit détail qui regarde en quelque façon le ménage, qui est soin de leur véritable ressort" (28).

La vente des fleurs illustre aussi la friction grandissante entre les femmes et les corps de métiers. Les fleurs, dans le Paris de l'époque moderne, représentent beaucoup. Leur agréable senteur n'est pas réservée aux classes aisées. Les graines de certaines fleurs font la joie de tous les habitants: "Les graines de jardins, tant de légumes vertes que des fleurs, ont encore leur utilité & l'on auroit peine à s'en passer" (29). Les fleurs dégagent un arôme bénéfique voire curatif dans les maisons. Evoquer l'histoire du débit des fleurs au XVIIIe siècle, c'est pénétrer dans un univers où maîtresses et vendeuses libres se livrent une lutte amère.

La communauté des maîtresses bouquetières constitue l'une des rares communautés féminines, avec les couturières et les lingères. Ses membres tiennent énormément à leurs titres. Leur combat pour maintenir l'exclusivité de leurs droits se retrace dans les ordonnances et sentences de police. Au début du siècle, les maîtresses bouquetières entrent en conflit avec des femmes qui, disent-elles, dégradent leur profession. Le 4 juin 1700, une sentence de police explique que "depuis quelques années des bouquetières se sont avisées de revendre des fleurs appelées barbeaux qui croissent dans les bleds" (30). En juin 1701, les autorités s'inquiètent plus encore, car la cueillette de ces barbeaux causent des dommages irréparables aux champs. Cette année, les autorités se rendent compte que les bleds sont saccagés et font "très expresses (...) deffenses (...) de faire aucun degast dans les bleds, sous prétexte de cueillir des fleurs (...) pareillement d'apporter en ville, vendre ny debiter aucunes de ces fleurs" (31). Remarquons ici que ce qui inquiète la police est moins la ténacité des revendeuses à poursuivre leur commerce que la perte des blés. Il ne faut pas réduire l'abondance des grains pour le débit des fleurs, ce serait courir un trop grand risque. Si larvée soit-elle, l'atteinte à la profusion des subsistances ne peut être tolérée. A partir de 1730, les autorités constatent que les colporteuses de fleurs sèment des désordres dignes d'attention. Le préjudice porté contre la communauté des maîtresses bouquetières n'apparaît-il pas comme sous-jacent à la volonté de contrôler plus étroitement des femmes sans qualité?

Au préjudice des Ordonnances et Règlements (...) portant deffenses a toutes colporteuses de s'attrouper en aucuns lieux de lad. ville sous prétexte d'y vendre des fleurs, un grand nombre de ces particulières se donnent la licence de continuer le même attroupement, et de vendre (...) sans aucun titre ny qualité des fleurs et bouquets aux portes des eglises et aux coins des rues (...) excite des querelles et autres desordres (...) ce genre d'abus n'est pas moins prejudiciable à la Communauté des maîtresses Bouquetières que contraire à la tranquillité publique (32).

Un coup fatal est porté à la communauté en 1776. Des Essarts en 1786 rappelle en effet que "les Bouquetières formoient, avant la révolution de 1776, une Communauté. Depuis le rétablissement des autres Communautés, leur profession a été déclarée libre. Ainsi, les anciens statuts (...) ne sont plus exécutés" (33). Une fois de plus, la vente féminine libre l'emporte sur la vente corporative.

Pourtant, les maîtresses bouquetières ne lâchent pas prise facilement. A l'aube de la Révolution de 1789, lors de la rédaction des cahiers de doléances, elles exposent leur point de vue sur papier. Mme Marlé, "syndique de la Communauté", demande avec insistance le rétablissement des règlements de 1726 abolis par la réforme de 1776. Trop de femmes s'improvisent bouquetières et ce mouvement nuit au débit des marchandes installées qui en veulent aux nouvelles venues. Les maîtresses bouquetières accusent les colporteuses de fleurs de cupidité et d'oisiveté: pour survivre, elles s'adonneraient à la débauche et au libertinage (34). Ce sera peine perdue pour les maîtresses bouquetières.

Dans ce volet consacré à la dichotomie femmes/corporations, il est légitime de se demander si le déclin du système corporatif au XVIIIe siècle encourage les femmes "sans qualité" à débiter des marchandises, ou si la forte infiltration féminine sur les places marchandes hâte et intensifie la désagrégation de plusieurs communautés. Il apparaît principalement que, sur le plan professionnel, la condition féminine régresse tout au long de l'époque moderne. "Les possibilités d'un travail professionnel féminin avaient beaucoup régressé depuis la fin du moyen âge", expose Helga Möbius (35). A partir du XVe siècle, les corporations luttent contre le travail féminin indépendant. On en arrive, vers le milieu du XVIIe siècle, à une exclusion presque systématique de la femme à l'intérieur des communautés. La concurrence féminine est de moins en moins tolérée, et de nombreuses corporations ne confèrent le titre de maîtresse qu'à la veuve du maître. Lorsque le maître est vivant, la femme est avant tout une simple épouse: dans un procès opposant la femme d'un marchand mercier à un négociant, en 1763, la dame demeure "la femme du Sieur Dufour, maître marchand mercier", même si celle-ci vient au marché s'occuper des affaires du mari (36). Comme le rappelle Merry Wiesner, "Guilds were male organizations" (37).

Il faut d'autre part souligner que cette exclusion s'inscrit dans un mouvement corporatif général de resserrement social: chaque métier limite le flux d'entrée et se protège ainsi contre une invasion qui le déprécierait (38). Quoi qu'il en soit, les femmes,

exclues des rangs professionnels officiels, n'ont pas d'autre choix que de se rabattre sur d'autres moyens de survie, dont la vente au détail fait partie. Le débit de marchandises s'inscrit alors à l'intérieur d'un processus réactionnel féminin, un mouvement de défense face à une société qui les rejette hors des marges de la sphère dominante. C'est dans cet ordre d'idée que les vendeuses libres deviennent une menace. Ignorant les normes du travail professionnel, elles voient mal pourquoi elles devraient s'y soumettre puisqu'elles en sont exclues. Aussi prennent-elles le parti de créer leurs propres réseaux de sociabilité sur les places publiques, laissant dans l'ombre les prérogatives des communautés marchandes, ce qui n'est pas sans inquiéter les autorités corporatives. Ces dernières voient dans les vendeuses libres une population flottante qui échappe à l'encadrement professionnel fourni par les communautés.

### **2.3) Les jurés**

Les communautés possèdent leurs propres agents de surveillance. On appelle maîtres jurés les hommes qui sillonnent les endroits publics afin de relever les contraventions commises quotidiennement (39). Ceux-ci veillent au respect des privilèges corporatifs. Le pouvoir effectif des jurés est cependant limité. Ils ne peuvent procéder à des arrestations, ni même à des injonctions. En cas de violation des droits corporatifs, ils doivent faire part des contraventions à la police, car elle seule

est investie du pouvoir de contraindre.

Les jurés, au XVIIIe siècle, tendent à abuser de l'autorité qui leur est conférée (40). En 1756, les jurés fripiers demandent à la police le droit d'effectuer des saisies de marchandises auprès des contrevenants, notamment des colporteuses d'habits, et d'exercer envers eux une coercition en cas de rébellion. La police s'y refuse de façon catégorique:

L'arrêt n'autorise pas les jurés à faire les visites (...) nous ne pouvons leur en accorder la liberté; ces sortes de visites dont l'objet devrait être de faire l'avantage des communautés et maintenir le bon ordre (...) s'en éloignent d'autant par le tumulte et le scandale qui les accompagnent (...) les jurés se livrent (...) à l'impudence et à la vivacité qui sont les suites de leur peu d'expérience (...) ce sont ces abus que nous sommes fréquemment obligés de réprimer (41).

Un élément doit ici être mis en relief. La police préfère palier au désordre occasionné dans les visites effectuées par les jurés, plutôt que de favoriser coûte que coûte le respect absolu des privilèges corporatifs. D'ailleurs, les représentants de l'ordre considèrent les jurés comme leurs subordonnés, tout au plus leurs auxiliaires. La police veille au maintien de la discipline, et les jurés doivent "y tenir la main", c'est-à-dire l'aider dans sa tâche. Il ne revient pas aux jurés de décider si les gestes commis par les contrevenants sont répréhensibles ou non, la police seule y pourvoit.

La police, en ce siècle du contrôle, ne chôme pas. Théoriquement peu encline au compromis, elle navigue entre la

législation et la vie quotidienne. Les multiples rouages de l'appareil policier méritent une section particulière. La perception qu'ont les autorités des vendeuses ne se comprend que par une analyse du pouvoir coercitif.

### **3) La police parisienne**

#### **3.1) Définition de la police**

Par police, nous devons d'abord entendre administration. Celle-ci voit au bon fonctionnement de la capitale et s'adonne à de multiples fonctions. Elle assume cette mission avec une efficacité reconnue et admirée dans toute l'Europe. Delamare affirme qu'il a rédigé son traité en hommage à cette police (42). Ces fonctions résident dans la santé, les vivres, les habits, le logement, la commodité des voies publiques, la sûreté et la tranquillité de la vie quotidienne, la religion, les moeurs, les sciences et les arts libéraux, le commerce, les arts mécaniques et les pauvres (43).

Avant tout, la police veille à la conservation de la population: "en quelque état que l'homme se trouve, & quelque parti qu'il prenne, la Police veille continuellement à sa conservation, & à lui procurer tous les biens dont il peut être capable" (44). Le devoir coercitif n'apparaît que comme un moyen d'assurer l'existence. C'est dans cet ordre d'idée que les autorités exercent un contrôle sur les fonctions du commerce, des vivres et des

habits. L'approvisionnement de la capitale constitue en effet un des centres nerveux du contrôle policier. Le peuple parisien ne doit absolument pas, en aucune façon, se voir priver de biens essentiels. La police reconnaît que si la capitale n'est pas ravitaillée adéquatement, en grains notamment, la stabilité de l'Etat se fragilise. La disette engendre les révoltes. La population est nombreuse et dense dans la capitale, aussi la police n'hésite pas à favoriser l'approvisionnement de Paris au détriment des campagnes (45).

Le propre de l'Etat n'est pas de ravitailler la capitale, mais de prendre les moyens efficaces pour qu'elle le soit. A cette fin, il met en place un appareil policier à bras multiples régissant le fonctionnement urbain. La police se compose de différents acteurs, qui, tour à tour, rencontreront, en discours ou en actes, le bouillonnement des places marchandes. Les juristes, auteurs de traités, investis de crédibilité et d'expérience, prennent la plume pour exprimer leur vision administrative et morale. Ils sont les premiers porte-paroles des lois. Plus étroitement liés au quotidien des vendeuses libres, les commissaires de police du Châtelet arpentent la ville, le quartier, la rue, afin de prévenir les désordres et toute menace pouvant porter atteinte au calme. Ils constatent les contraventions et dressent les procès-verbaux. Chaque quartier se voit attribué ses commissaires, qui doivent l'habiter afin d'être accessibles à la population, mais aussi pour être au courant de la moindre déviation. Ils sont au fait de la

misère populaire, puisqu'ils sont appelés à parler constamment avec les gens de la rue. Aux côtés des commissaires, les huissiers constituent des auxiliaires qui prêtent main-forte en cas d'arrestations ou d'attroupements, et inspectent les rues. Les archers, quant à eux, sont rattachés à la surveillance et à l'arrestation des pauvres et des marginaux (46).

### **3.2) La vision policière des vendeuses libres**

Expliquons maintenant la vision qu'a la police de la population féminine marchande. D'abord, dans la littérature et les textes de loi, la femme n'est pas entièrement responsable de ses actes. Elle obéit à sa nature et à ses instincts. Spontanée, fouguese et irréfléchie, elle ne peut analyser les conséquences de ses gestes (47). L'homme est raison, la femme n'est que passion. Il semble normal que la justice soit conciliante envers un être soumis à des écarts d'humeur voire à des folies passagères (48). Le juriste Muyart de Vouglans expose les facteurs servant à excuser un délit ou atténuer une peine: "Il y a deux sortes d'ignorances, celle de Droit & celle de Fait (...) la loi excepte encore la femme" (49).

Allons plus loin. Parmi les circonstances qui peuvent atténuer la gravité du geste délictuel, on retrouve la "cause" et la "personne". La "cause" excuse quelque peu l'action si elle est commise dans un premier mouvement spontané. Or, selon la mentalité

de l'époque, c'est le propre de la nature féminine de s'emporter. Quant à la "personne" ayant commis un acte répréhensible, il faut considérer "la foiblesse de l'âge, du sexe & de l'habitude du corps ou de l'esprit qui rendent cette personne moins capable de faute" (50). De par sa nature même, la femme est plus excusable.

On confère encore à la femme une fonction nourricière (51). La nature, la terre, la moisson et l'abondance, autant de noms féminins qui caractérisent l'aspect nourricier. Aussi est-il normal que dans les marchés, extensions socio-urbaines de la terre, la population qui vend ou achète soit majoritairement féminine. Dans les documents, les femmes débitent en grande partie des subsistances. Les produits de la terre sont intimement reliés à la nature féminine. La femme donne la vie, tant par son corps que par ses gestes:

Avant que la chair des animaux fut mise au nombre des aliments, les hommes en avoient déjà tiré depuis longtemps une nourriture plus simple et plus naturelle, sans effusion de sang, ni qu'il en coûtât la vie à aucune de ces créatures innocentes. Le lait & les oeufs composoient tous les repas (...) La ville de Paris en tire ses provisions des villages (...) plusieurs femmes, comme l'on sçait, l'y apportent tous les matins, le crient dans les rues, ou l'exposent en vente (52).

Le lait prend ici une valeur symbolique. Aliment simple et naturel, il est associé à celles qui le débitent. Il ne nécessite aucun abattage d'animaux: les femmes détiennent le don de nourrir sans pour autant tuer. Les femmes font figure de fidélité et d'assiduité, en fournissant quotidiennement cet aliment de première nécessité.

La fonction nourricière donne aux femmes un rôle de premier plan dans l'approvisionnement de Paris, dont on a analysé l'importance. En fait, pour la police, les vendeuses libres sont essentielles au ravitaillement quotidien de la capitale (53). Elles vendent aussi en très petites quantités, ce qui permet au menu peuple de se nourrir, car il ne possède pas suffisamment d'argent pour se procurer les plus grosses portions écoulées sur les marchés publics.

La police n'attribue pas l'exclusivité de la nécessité aux seules denrées du pain et des grains. Les vendeuses de fruits, notamment, y trouvent aussi leur compte:

De tous les alimens que nous tirons du jardinage, il n'y en a point de plus utile à la santé, que les fruits (...) Il doit y avoir abondance. Les cerises (...) qui sont d'un grand secours aux malades pour les rafraîchir & tempérer les ardeurs de la fièvre, réjouit & fortifie le coeur & le cerveau (54).

Ainsi, non seulement les vendeuses participent-elles à l'approvisionnement, mais elles contribuent également au bien-être de la population.

Les autorités demeurent conscientes que la vente au détail constitue une modalité de survie pour de nombreuses personnes. Se référant au débit des fruits, Delamare souligne que "C'est (...) la seule ressource d'un très grand nombre du menu peuple, qui n'a point d'autre métier (...) pour gagner sa vie" (55).

Bien que l'importance de l'approvisionnement se porte surtout

sur les vivres, la police constate aussi la nécessité de ravitailler la capitale en biens essentiels, notamment en vêtements. Le petit peuple s'habille beaucoup avec les vêtements délaissés des classes aisées étalés sur des petites tables par des colporteuses (56). La vente du vêtement constitue d'ailleurs pour les femmes une extension de la sphère domestique.

Un dilemme se dessine alors aux yeux de la police. D'une part, la police se donne pour finalité de faire respecter les ordonnances et de punir tous ceux qui y contreviennent. En ce sens, tout empiètement sur les privilèges corporatifs par des gens "sans qualité" constitue une violation des droits des communautés et exige une punition. Les détaillantes dépourvues de titre entrent dans l'illégalité. D'autre part, la police doit assurer l'abondance dans Paris, et les vendeurs et vendeuses au détail constituent un maillon essentiel dans la chaîne de l'approvisionnement: "Les marchands au détail et les regrattiers contribuent à l'abondance générale", expose le lieutenant de police De Sartine (57). Le maintien de l'ordre serait donc dépendant du travail effectué par les détaillants et détaillantes. Comment alors concilier les intérêts du système professionnel dominant avec la tranquillité sociale assurée entre autres grâce à la vente féminine non qualifiée? Il s'agit là d'un problème de premier ordre.

Pour le résoudre, les autorités greffent aux règlements, au départ catégoriquement prohibitifs envers les vendeuses, des

nuances, des exceptions et des permissions spécifiques qui favorisent toujours plus la vente libre au détail. Ces ajouts multiples constituent des attentats larvés mais importants contre le système des corps de métiers.

L'élément le plus révélateur de cette souplesse par rapport à la loi est la lettre de regrat. Le regrat, pris dans sa modalité intrinsèque, est prohibé. Chez Delamare, on retrouve une référence à l'interdiction du regrat pour plusieurs subsistances, notamment les grains, ainsi que les fruiteries, les légumes et les laitages. Concernant les grains, "Défenses (...) d'en faire le regrat", affirme le juriste (58). L'interdiction du regrat de la fruiterie, des légumes et des laitages rappelle les prérogatives corporatives des maîtres fruitiers et fruitières, qui défendent "à tous Regrattiers & Regrattières d'entreprendre sur le métier des Marchands Fruitiers" (59).

Pourtant, les lettres de regrat, émises par le Procureur Général, permettent aux femmes d'entreprendre la revente. Les autorités perçoivent un droit monétaire sur ces lettres de regrat, et chaque femme qui en désire une doit payer son enregistrement (60). En ce qui a trait aux grains, "Il ne suffit pas dans les grandes villes qu'il y ait un ou plusieurs marchez certains jours de la semaine où les Laboureurs & les Marchands vendent les grains ou farines" (61). Au grand désespoir des maîtres marchands grainiers et grainières, des vendeuses libres se procurent des

permissions de regrat, avec une compassion marquée de la part des autorités: "Dans les lettres de Regrat que délivre le Fermier des petits domaines, il y comprend les menus grains (...) & ces pauvres gens qui les obtiennent (...) les exposent en vente" (62). Qu'entend Delamare par "menus grains"? Le terme est ici assez vaste. Il comprend non seulement toutes sortes de céréales, mais aussi les haricots, les fèves, les pois, et tous les farineux (63). Par rapport aux marchandises de fruiterie, de légumes et de laitage, après avoir exposé sèchement l'interdiction d'empiéter sur le commerce des maîtres fruitiers, Delamare ajoute "qu'il est néanmoins permis de vendre en détail en vertu de Lettres de Regrat" (64). On se doute à quel point les regratières portent déshonneur et préjudice aux maîtres marchands. Pour les autorités cependant, les deux modes de débit doivent coexister dans une complémentarité fonctionnelle.

Les vendeuses libres restent, malgré toute la compassion policière portée à leur égard, une tranche de cette population flottante et dangereuse. Leur occupation demeure instable. La misère, la prostitution et la mendicité hantent leur vie à chaque instant.

\*

Plusieurs facteurs interagissent dans l'attitude des autorités envers les détaillantes libres. Les hommes de loi affichent une

mentalité bienveillante et portée surtout sur l'utilité publique. La relation vendeuses/police est étroite et ambiguë. Quand la regratière passe devant la maison du commissaire de quartier, elle garde constamment à l'esprit que cet homme constitue une aide en cas de malversation envers elle. Mais elle ne peut oublier qu'il s'agit aussi d'un représentant de l'ordre et de la tranquillité publique, assise juridique qu'elle devra souvent transgresser pour survivre dans ce monde socio-professionnel qui lui laisse peu de place. Se débattant dans une ville où le système corporatif possède encore un rayonnement significatif et constitue un régulateur politique et moral (65), elle n'exerce son petit commerce que grâce à la compassion de la police. Compassion, certes, mais intérêt politique aussi: les vendeuses demeurent conscientes de leur rôle de premier plan dans la capitale.

Nous avons voulu démontrer que bien qu'elles oeuvrent dans les marges du système corporatif, les détaillantes libres bénéficient d'un appui de la part de l'administration publique. Cet appui, doublé du reflet qui émane du miroir qu'on leur tend, n'est pas étranger à la tiédeur qui caractérise la politique de contrôle envers elles. Sur les places marchandes, les femmes tireront profit de la philosophie masculine formulée à leur égard, à un point tel que leurs écarts de conduite se verront, à toute fin pratique, normalisés.

## RÉFÉRENCES

1. O. HUFTON, "Les femmes et le travail dans la France traditionnelle", dans D. HAASE-DUBOSC, E. VIENNOT (dir.), Femmes et pouvoirs..., p. 263.
2. A.N., Y 9525, procès opposant des maîtres fayenciers à Marie Jeanne Le Roy, colporteuse, 20 mars 1766.
3. A.N., Y 9533, pièce d'instruction concernant l'accusation des maîtres rôtisseurs contre Amboise Toulouze, colporteuse, 7 février 1748.
4. R. SÉDILLOT, Histoire des marchands et des marchés, Paris, Fayard, 1964, p. 306.
5. O. HUFTON, "Le travail et la famille", dans G. DUBY, M. PERROT (dir.), Histoire des femmes en Occident..., p. 37.
6. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant Marie Jeanne Morin, vendeuse de fruits trouvée comme suspecte, 28 mai 1756.
7. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant Marguerite Chaillon, regratière trouvée comme fille de débauche, 18 avril 1756.
8. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant Marie Jeanne Cochery, regratière de mauvaise vie, 20 mai 1757.
9. A.N., Y 9526, procès opposant le Procureur du roi (demandeur et accusateur) contre Michelle Houelle, revendeuse et mendicante, 15 novembre 1769.
10. A. POITRINEAU, Ils travaillaient la France: métiers et mentalités XVIIe-XIXe siècle, Paris, A. Colin, 1992, p. 126.
11. J. MARTINEAU, Les Halles de Paris des origines à 1789, Paris, Montchrétien, 1960, pp. 231-232.
12. M. PITSCH, La vie populaire à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Picard, 1949, p. 39.
13. Pour une histoire du système corporatif, voir E. COORNAERT, Les corporations en France avant 1789, Paris, Editions Ouvrières, 1968.
14. A. FRANKLIN, Dictionnaire des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le XIIIe siècle, Paris/New-York, Burt, Franklin, 1968 (1906), p. XI.
15. E. COORNAERT, Les corporations en France..., p. 170.

16. A. POITRINEAU, Ils travaillaient la France..., p. 11.
17. H. MÖBIUS, La femme à l'âge baroque, Paris, PUF, 1986, p. 69.
18. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 3, Paris, M.Brunei, 1722-1738. 4 vol. p. 352.
19. Ibid.
20. Ibid., p. 353.
21. A. FRANKLIN, Dictionnaire historique des arts..., voir "CHASSE-MARÉE".
22. Ibid., voir "HARENGÈRES".
23. J. QUATAERT, "The Shaping of Women's Work in Manufacturing: Guilds, Households and the State in Central Europe, 1648-1870", American Historical Review, vol. 90, no. 4, octobre 1985, p. 1132.
24. A. FRANKLIN, Dictionnaire historique des arts..., voir "POISSONNIERS DE MER" et "POISSONNIERS D'EAU DOUCE".
25. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, Paris, Moutard, 1786-1789, voir "JARDINIERS".
26. A.FRANKLIN, Dictionnaire historique des arts..., voir "ECOSSEUSES".
27. M. PITSCH, La vie populaire à Paris..., p. 62.
28. N. DELAMARE, Traité de police, vol. 2, p. 966.
29. Ibid.
30. A.N., Y 9498, sentence contre les colporteuses de fleurs, 4 juin 1700.
31. A.N., Y 9498, ordonnance concernant les colporteuses de fleurs, 10 juin 1701.
32. A.N., Y 9498, ordonnance concernant les colporteuses de fleurs, 7 août 1730.
33. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "BOUQUETIÈRES".
34. C. MARAND-FOUQUET, La femme au temps de la Révolution, Paris, Stock/Laurence Pernoud, 1989, p. 28.
35. H. MÖBIUS, La femme à l'âge baroque, p. 69.

36. A.N., Y 9525, procès opposant la femme Dufour, épouse d'un marchand mercier, à un négociant forain, 5 février 1763.
37. M. WIESNER, "Women's Work in a Changing City Economy, 1500-1650", dans M. BOXER, J. QUATAERT (ed.), Connecting Spheres..., p. 65.
38. A. POITRINEAU, Ils travaillaient la France..., p. 19.
39. Ibid., p. 25.
40. S. L. KAPLAN, "Social Classification and Representation in the Corporate World of 18th Century France: Turgot's Carnival", dans S. KAPLAN, C. KOEPP (ed.), Work in France: Representations, Meaning, Organization and Practice, Ithaca/London, Cornell University Press, 1986, p. 181.
41. A.N., Y 9500, avis du Lieutenant Général sur la requête de la communauté des maîtres fripiers contre des revendeuses d'habits, 3 mars 1756.
42. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 1, voir PRÉFACE.
43. Ibid.
44. Ibid.
45. S.L. KAPLAN, Les ventres de Paris: pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime, Paris, Fayard, 1988, p. 15.
46. Sur l'organisation de la police, voir A. WILLIAMS, The Police of Paris, 1718-1789, Baton Rouge/London, Louisiana State University Press, 1979.
47. M. CRAMPE-CASNABET, "Saisie dans les oeuvres philosophiques (XVIIIe siècle)", dans G. DUBY, M. PERROT (dir.), Histoire des femmes en Occident..., p. 336.
48. G. MINOIS, "Morale et société: les internements féminins en Bretagne au XVIIIe siècle", dans Justice et répression de 1610 à nos jours, 107e congrès national des Sociétés Savantes, Brest, 1982, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 117.
49. MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel, Paris, Le Breton, 1757, p. 12.
50. Ibid., p. 20.
51. A. CLARK, Working Life of Women..., p. xx.
52. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 3, p. 223.

53. D. ROCHE, "Cuisine et alimentation...", p. 14.
54. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "FRUITIÈRES".
55. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 4, p. 530.
56. D. ROCHE, La culture des apparences..., p. 330.
57. G. DE SARTINE, "La police de Paris en 1770", Mémoire composé par ordre de Gabriel de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse, Paris, Champion, 1878, p. 115.
58. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 2, p. 629.
59. Ibid., vol. 4, p. 569.
60. Ibid., vol. 3, p. 353.
61. Ibid., vol. 2, p. 966.
62. Ibid., p. 974.
63. J. MEUVRET, Le problème des subsistances à l'époque Louis XIV, tome 1, La production des céréales dans la France des XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, E.H.E.S.S., 1977, p. 14.
64. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 4, p. 569.
65. S.L. KAPLAN, "Social Classification...", p. 190.

## CHAPITRE II

## LES DÉVIATIONS MARCHANDES NORMALISÉES

Entre l'action déclarée répréhensible par les autorités et celle effectivement réprimée existe un fossé important. Au XVIIIe siècle, l'écart entre la législation et la jurisprudence est significatif. Sur les places marchandes, les femmes qui s'improvisent détaillantes se heurtent nécessairement aux représentants de l'ordre. Bien décidées à survivre, elles ne reculent devant rien. Elles commettent des écarts de conduite généralement graves aux yeux des législateurs. Les commissaires notent ce qu'ils voient, ce qu'ils entendent, sondent les modalités de vente propres au menu peuple et aux détaillantes. Sur un fond d'indulgence, ils constatent quotidiennement l'impossibilité d'aplanir l'illégalité commerciale dans laquelle bien des femmes se trouvent.

**1) L'espace et le temps transgressés****1.1) Les marchés officiels et les marchés présumés (1)**

L'espace, dans le Paris du XVIIIe siècle, représente un élément précieux. Chaque mètre carré est utilisé, et un endroit laissé vacant par de petits revendeurs ne reste pas inoccupé longtemps. Les places marchandes se présentent sous deux formes différentes et coexistent dans une complémentarité fonctionnelle.

D'une part, les marchés publics officiels accueillent un nombre considérable de marchands et marchandes, vendeurs et vendeuses, qui viennent y écouler leurs marchandises. Les Halles centrales constituent le plus important de ces marchés (2). La diversité des produits écoulés est incroyable. Physiquement, le marché des Halles est un vaste complexe, avec des espaces couverts et d'autres découverts. Les célèbres piliers soutiennent les arcades des maisons voisines. Tout au long de l'époque moderne, cet espace marchand subit des modifications continuelles dues aux accroissements successifs de la ville. Au XVIIIe siècle, la superficie des Halles est évaluée à 50 000 m<sup>2</sup> (3). Parmi les bâtiments couverts, on ne retrouve que les halles aux draps, aux toiles, à la saline et à la marée fraîche. En plein air se tiennent les marchés du blé, de la crèmerie, et plus généralement, tous les petits échanges commerciaux relatifs aux victuailles. D'autres marchés, moins imposants que les Halles centrales, servent aussi à l'approvisionnement. Pour n'en nommer que quelques-uns, citons le marché de la place Maubert, point chaud de la sociabilité féminine, le marché Neuf, réputé pour la vente du pain et du poisson, et le carrau de la Vallée, attitré au débit de la volaille. Ces marchés officiels se tiennent initialement les mercredis et samedis, mais tendent de plus en plus à devenir quotidiens (4). Les autorités y exercent une police accrue et veillent au bon déroulement des activités; elles inspectent surtout le prix et la qualité des produits.

Parallèlement à ces endroits de vente réguliers coexistent les sites que l'on pourrait qualifier de marchés présumés. Ces derniers ne sont pas des marchés à proprement parler, mais ils s'improvisent comme tel. Il s'agit d'espaces urbains que vendeurs et vendeuses s'approprient pour y exercer leur petit commerce, comme les places publiques, les rues ou les ponts. Ils demeurent également des lieux étroitement surveillés.

### **1.2) Les vendeuses et l'espace prescrit**

Il semble que, théoriquement, la police désire cantonner les activités marchandes dans les endroits prévus à cette fin. Tout débordement représenterait une brèche ouverte vers l'incontrôlable. Aussi, défense est faite "à toutes Fruitières, Harengères, Regrattières, Revendeuses, petits marchands & autres de telle espèce, d'étaller sur les quais, ponts, dans les rues, places et voies publiques, aucunes marchandises" (5). Pourtant, le même dilemme se pose toujours aux représentants de l'ordre. Comment assurer le ravitaillement de Paris en denrées comestibles en restreignant aux marchés officiels les divers échanges? Une fois encore, le Châtelet devra nuancer.

Les propos du juriste Des Essarts à ce sujet semblent ambigus. Rappelant une ordonnance d'août 1776, il porte à notre connaissance l'obligation de se retirer dans les halles et marchés pour vendre

(6). Toutefois, il ajoute que l'ordonnance d'août 1776 n'a pas compris dans les défenses d'étaler "les marchandises de fruiterie, les légumes, herbages & autres menues denrées (...) dont l'étalage et le colportage dans les rues ont été de tout temps permis, ainsi que celles dont le débit tient aux professions libres" (7). Seuls les détaillants et détaillantes libres ont le droit d'exposer dans les rues. Prohibitions et permissions se chevauchent pourtant, alors qu'il reste dicté depuis un arrêt de 1700 réitéré encore en 1784, que tout étalage demeure formellement interdit dans les rues de Paris (8).

Ces multiples confusions et césures dans les textes législatifs reflètent les situations complexes qui caractérisent la vie quotidienne. Le point central de la confusion se perçoit à travers deux impératifs de premier ordre pour la police. D'une part, elle doit faire en sorte que la suffisance des denrées soit assurée dans chaque quartier, chaque rue, d'où la tolérance envers l'appropriation de la moindre parcelle d'espace par les vendeuses qui ne manquent pas d'en profiter. D'autre part, rappelons que l'une des attributions de la police réside dans la commodité et la sûreté des voies publiques, ce qui sous-entend la liberté de passage et de circulation. Or, comment les vendeuses peuvent-elles débiter la moindre denrée sans encombrer la voie? L'étroitesse des rues étonne tous les contemporains. La rue Saint-Antoine mise à part, dont la largeur est respectable, les principales voies de circulation, soit les rues Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Honoré

et Saint-Jacques, mesurent à peine cinq à huit mètres de large (9). La majorité des rues sont encore plus étroites. A travers ces couloirs se dessinent des culs-de-sac souvent tortueux. La diffusion des subsistances par les vendeuses libres contre l'incontournable encombrement de la voie, voilà le véritable enjeu pour les forces de l'ordre.

Puisque les détaillantes ne peuvent être détournées des endroits publics, attitrés ou non à la vente, la police tentera de légiférer dans la limite du possible. Dans les documents, on constate que ce ne sont pas les vendeuses qui s'adaptent à la législation, mais bien les règlements qui se mettent, bon gré mal gré, au diapason des vendeuses, elles qui demeurent peu enclines à céder le peu d'espace qu'elles réussissent à occuper.

La rue, d'ailleurs, leur appartient. La rue les protège, les abrite et constitue leur gagne-pain. Sans elle, moins de clients affamés prêts à voler pour leur acheter quelques denrées, plus d'ombres feutrées protégeant l'anonymat, plus d'horizon, si terne soit-il, pour espérer. L'espoir ici, c'est de rencontrer d'autres femmes aussi démunies que soi, et des gens de rien s'associant entre eux, qui rappellent qu'on ne reste pas seule dans la précarité matérielle. Comment les autorités peuvent-elles les arracher à la rue, elles qui n'ont que le pavé pour subsister? Indomptée, cruelle et rythmée à la cadence de ceux qui la foulent, la rue ne se laisse guère apprivoiser par les représentants de

l'ordre, impuissants à aplanir ses soubresauts. La police fournira des efforts notoires pour contenir tant bien que mal la masse des vendeuses libres éparpillées dans Paris.

Dans le but de surveiller étroitement la vente féminine libre, la police misera sur l'établissement ou l'aménagement de places marchandes en bordure des voies principales. L'administration policière croit que si l'on agrandit les marchés existants et si l'on fixe de nouveaux marchés, il deviendra possible d'augmenter la surveillance des activités marchandes.

Dans cet ordre d'idée, en 1719, s'élève le controversé marché de l'Hôtel des Patriarches, destiné à regrouper des regratières de marée. Celles-ci congestionnent depuis longtemps la rue Mouffetard, de la porte Saint-Marcel jusqu'à la barrière des Gobelins (10). Cependant, les revendeuses refusent catégoriquement de pénétrer à l'intérieur de ce marché. Dès son établissement, le commissaire Thouain note:

Quoy qu'il plû à sa Majesté d'accorder au Sieur de Banaye (...) de nouvelles lettres patentes pour l'établissement du marché de l'Hôtel des Patriarches pour la commodité publique, néanmoins quelques soins que le commissaire se soit donnez depuis dix mois, il n'a pû parvenir à le mettre en règle, soit par la mauvaise volonté et intention de plusieurs femmes (...) soit par l'indocilité de plusieurs autres (11).

En 1725, la situation s'envenime. Les femmes localisées à l'intérieur du marché par la police menacent de sortir pour vendre au-dehors: elles n'acceptent pas que d'autres regratières arpentent la rue alors qu'elles-mêmes se contiennent dans l'espace prescrit.

Ces murmures inquiètent les autorités, qui les perçoivent comme un affront à la stabilité et une brèche ouverte sur l'exode tant redouté, qui se concrétise lentement: la nommée LeSueur a quitté le marché, geste imité par 12 autres revendeuses (12). Remarquons ici que la vente non localisée agace moins les autorités que les murmures et les plaintes. Il est légitime de penser que si aucune plainte n'était formulée, l'attention de la police se détournerait quelque peu: "Leur enjoignons de se comporter de manière qu'il ne nous en revienne aucunes plaintes" (13). Jusqu'en 1757, date à laquelle les autorités décident de fermer le marché, l'exode se poursuit malgré les nombreuses rondes de police faites dans le quartier.

Le procès-verbal dressé pour la circonstance indique deux raisons à cette fermeture du marché en 1757, soit la nécessité de sauvegarder le repos des habitants voisins de l'emplacement, et celle de veiller à la libre circulation des marchandises (14). Les représentants de l'ordre en viennent même à penser que l'établissement a causé plus d'inconvénients que d'avantages. Les fruitières s'entassaient à la barrière des Gobelins, ce qui incitait les bourgeois à porter plainte contre les tumultes inhérents au marché. De plus, la police a peine à assurer le ravitaillement du marché, suite logique de l'absentéisme des regratières: maintenir un endroit commercial où l'on observe une carence des produits apparaît comme un non-sens pour l'administration, qui définit les marchés comme des "centres de

l'abondance" (15).

Trois facteurs concourent à la décision finale des autorités: les regratières inflexibles dans leur volonté de débiter dans la rue; les détaillantes menaçant de sortir du site établi; et les bourgeois désireux de conserver leur tranquillité. La menace des vendeuses localisées à l'intérieur prend sa force dans le nombre. Quant aux bourgeois, la police les blâme même d'acquiescer à la désobéissance des regratières: "les bourgeois de lad. rue (...) les souffrent et semblent par là autoriser leurs contraventions" (16). Alors qu'en 1719, l'administration paraît décidée à appliquer les lettres patentes du propriétaire de l'établissement, en 1757, elle ferme le marché et normalise la vente féminine libre non encadrée prenant place rue Mouffetard.

Quittons maintenant le marché des Patriarches pour rejoindre la rue Saint-Martin, où la situation demeure également tendue. Les détaillantes envahissent la rue des deux côtés, depuis la rue Aumaire, vis-à-vis l'église Saint-Nicolas-des-Champs. La rue Saint-Martin fait partie des voies principales de circulation, ce qui incite les commissaires à encadrer les scénarios qui s'y déroulent. En 1720, le commissaire Démoncrif note les problèmes majeurs reliés au débit féminin sur cette voie. Le premier réside dans le nombre croissant des revendeuses qui s'y installent: "les femmes et filles ne laissent pas d'y venir en plus grand nombre qu'auparavant" (17). Cette prolifération devient incontrôlable et, par le fait même,

dangereuse. De plus, l'homme de loi s'inquiète de l'obstruction du portail de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, dont le parvis forme peu ou prou un véritable marché. Paradoxalement, la police agit de façon très modérée sur cette rue qui devrait pourtant faire l'objet d'un contrôle sévère, vu l'intensité des activités. Entre 1722 et 1765, les femmes continuent vraisemblablement d'y écouler librement fruits, légumes, beurre, oeufs et marée, puisqu'en 1765, constatant la ténacité des détaillantes, les autorités croient qu'il serait sage d'y établir un marché attitré ou officiel (18). Cette décision ne constitue en fait que le prolongement administratif d'une situation déjà mise en place de façon informelle par les vendeuses. L'ordonnance vient légaliser l'endroit marchand que représente la rue Saint-Martin, "où une grande quantité de gens de la campagne et revendeuses étoient en possession depuis longtemps desd. places, [et qui] formoit déjà un véritable marché" (19). Ici encore, les règlements s'adaptent à la situation déjà rendue telle par les vendeuses libres.

A l'égard des différents marchés qui s'établissent dans Paris, la plupart des ordonnances n'émettent pas d'obligations catégoriques envers les détaillantes libres. L'exemple du marché de Cassigny illustre bien ce propos. En 1763, Joseph de Cassigny, propriétaire du marché du Marais du Temple, dépose une requête auprès des autorités, suivant laquelle des revendeuses de fruits, beurre, oeufs et salines, criant leurs marchandises dans les rues de La Corderie, Phelipeaux, Bretagne, Berry, devraient

juridiquement se retirer dans son marché. M. de Cassigny accuse "la nommée Gosse fruitière orangère et autres vendeuses", de contrevenir formellement aux lettres patentes et arrêts, et de bafouer l'exclusivité de ses droits (20). Les autorités, bien qu'admettant l'authenticité des lettres patentes du Sieur de Cassigny, favorisent la vente féminine libre, en invoquant les exceptions permises par les arrêts: les lettres de regrat prennent le pas sur les droits exclusifs du propriétaire:

Après avoir examiné (...) les pièces dans l'audience tenue tant par led. Sieur de Cassigny que par lesd. regrattières auxquelles led. Sieur de Cassigny désiroit qu'il fut enjoint de se retirer dans son marché (...) nous avons observé que (...) ce privilège ne peut en aucune façon porter atteinte à la faveur que l'utilité publique et le désir de procurer de toutes manières l'abondance dans la ville ont fait accorder aux lettres de regrat les personnes qui les obtiennent du Procureur Général (...) la faculté d'établir leur boutique ou échope à place fixe dans tel endroit qu'elles le jugeront à propos (...) nulle loi ne leur impose de se retirer dans les marchés. Il suffit que les officiers de la voierie ne puissent pas se plaindre (21).

Il s'agit bel et bien d'une grande latitude laissée aux débitantes libres du quartier du Temple. Les autorités vont jusqu'à soutenir que le Sieur de Cassigny attaque injustement ces regrattières détentrices de lettres de regrat. Le propriétaire du marché détient pourtant à son actif les ordonnances qui défendent à toute personne, quelle qu'elle soit, de vendre des marchandises dans le quartier du Temple. Mais il apparaît ici que les lettres de regrat prévalent.

Un scénario analogue à celui du marché du Temple se dessine en

1781 aux environs du marché Saint-Antoine-des-Champs, appartenant aux Dames Abbesses de l'Abbaye de Saint-Antoine-des-Champs. Celles-ci demandent l'application des lettres patentes et arrêts qu'elles brandissent, et qui interdisent le débit de fruits, d'herbes, et de poissons dans le quartier, si ce n'est dans leur marché. Les autorités, une fois de plus, prennent le parti des vendeuses, rétorquant toujours que ceux et celles qui parcourent les rues bénéficient d'une absolution face aux règlements prohibitifs (22). Cette tolérance s'observe malgré l'engorgement des rues du faubourg Saint-Antoine où se tient le marché.

Dans la plupart des cas observés, les détaillantes font totalement abstraction des injonctions qui leur imposent de se retirer dans les marchés assignés. Elles s'attachent à l'espace marchand, témoin de leur joie comme de leur stupeur, et tiennent à y rester. En 1727, les commissaires remarquent que le carrefour de la Croix Rouge, l'un des plus fréquentés de Paris, ainsi que les rues adjacentes, regorgent de vendeuses de denrées comestibles qui nuisent considérablement à la fluidité de la voie publique (23). Les autorités inaugurent alors le marché Saint-Germain-des-Prés, mais peu de femmes quittent le carrefour de la Croix Rouge et les rues qui le rejoignent. En 1730, le commissaire Hubert note que ces vendeuses non intégrées au nouveau marché portent un préjudice notoire au propriétaire de l'emplacement, ainsi qu'aux femmes qui intègrent le marché et dont les "denrées se gastent faute de débit" (24).

On le voit bien, les efforts fournis par les autorités dans le but d'encadrer la vente féminine libre n'aboutissent pas aux résultats escomptés: les endroits marchands qui voient le jour sont boudés ardemment par les détaillantes, et les marchés existants ont peine à assurer leur exclusivité. Remarquons ici l'ambiguïté de l'attitude policière qui, parallèlement au fait de fixer de nouveaux emplacements et d'y obliger les vendeuses à y débiter leurs denrées par le biais de fréquentes visites, ignore du même coup les lettres patentes des marchés déjà établis. Ce manque de cohésion permet sans doute aux détaillantes de feindre l'ignorance et de s'installer dans les endroits qu'elles privilégient.

Les transgressions de l'espace nous amènent également à poser le problème de l'interaction entre la mobilité et l'enracinement vécus par les détaillantes de rue. Nous savons que celles-ci arpentent les endroits publics et font preuve en ce sens d'une grande mobilité. Cependant, les exemples de marchés nouvellement construits montrent clairement l'attachement de plusieurs vendeuses à leur point de vente. Elles affichent même une résistance tenace au déracinement imposé par la police. L'espace où elles débitent constitue pour elles un endroit connu aux règles familières. Un espace marchand comme celui du carrefour de la Croix Rouge codifie les relations sociales (25). Les autorités peuvent bien aménager de nouveaux emplacements, les vieux rendez-vous subsistent (26).

### 1.3) Les églises et les collèges

Il existe deux endroits de prédilection pour plusieurs vendeuses, soit les parvis d'églises et le devant des collèges. On aura vite deviné que l'engouement pour ces points de vente provient de l'espace qu'ils procurent. Les parvis demeurent des lieux où la sociabilité marchande côtoie le recueillement des fidèles. Au son des cloches invitant au service divin, les détaillantes tissent un véritable réseau de vente informel. Or, le pouvoir administratif, dans son désir de faire respecter la solennité des services religieux, ne peut ignorer ces femmes qui animent les parvis.

Aux yeux de la législation, expose le juriste Muyart de Vouglans, le débit de marchandises au-devant des églises constitue une faute importante dans la mesure où il porte préjudice au service divin et au recueillement des croyants (27). Le bruit qu'occasionnent les échanges commerciaux pousse les commissaires à intervenir, tout au moins par leur présence. En 1734, près de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie, les détaillantes semblent peu enclines au respect dû au service divin, si l'on en croit les paroles du commissaire:

Sur les plaintes verbales portées à luy tant par les ecclésiastiques au sujet de cet embarras et des bruits continuels qu'il occasionne, ce qui interrompt le service divin, que par les passants (...) luy commissaire a esté obligé de s'y transporter pour appaiser par sa présence un désordre à quoy elles avoient donné lieu, qu'à son arrivée plusieurs se sont retirées (28).

Elles se retirent à l'arrivée d'un homme de loi mais elles

reviennent sitôt la menace policière écartée (29). Une régulation se dessine alors dans ces va-et-vient fragiles des détaillantes et des commissaires. Il s'agit, pour la police, de régulariser quotidiennement le flot des vendeuses publiques qui affluent devant les églises.

Parfois, la transgression de l'espace va jusqu'à scandaliser les représentants de l'ordre. En 1726, le commissaire Divot s'étonne que les femmes étalagistes de linge face à l'église du Saint-Esprit osent perturber le déroulement même du culte. Ainsi, "La plus grande partye desd. femmes oublient tout respect pour la sainteté du lieu et se retirent avec leurs marchandises dans lad. église où elles en faisoient le débit" (30). Le commissaire note que ces actes se remarquent surtout durant les jours pluvieux: lorsque la pluie tombe sur le pavé, comment protéger ses hardes précieuses si ce n'est en les mettant à l'abri dans l'édifice public le plus proche? Ces gestes profanateurs ne provoquent d'ailleurs aucune assignation à comparaître en justice.

Les parvis d'églises foisonnant d'activités marchandes, certaines vendeuses préfèrent s'installer au-devant des collèges. Ici, elles usent de tous leurs charmes et de leurs atours pour tenter les étudiants (31). Elles les cajolent en étalant de façon attrayante leurs marchandises, et leurs compliments ne sont aucunement étrangers à la vente. Elles apportent un peu de galanterie pour les amuser et badinent quelques discours. Les

propositions des marchandes constituent de véritables coupe-gorges pour ces jeunes gens qui ne savent pas dire non. Celles qui réussissent à se gagner des clients par la voie de la galanterie attirent parfois la rancœur de leurs consoeurs prêtes à transformer un simple badinage en un écart de conduite honteux: aux Halles, les regratières de fruits s'adressent ainsi à l'une d'entre elles: "Hée! Madame l'impudente! Grande putain! T'es la garce des écoliers! Va, va au collège de Montaigu", propos sans velours qui révèlent la concurrence qui existe entre les détaillantes (32).

Les autorités, de leur côté, ne voient pas d'un bon oeil ces femmes qui tentent les étudiants par leurs marchandises, et défendent à toute vendeuse qui débite fruits, sucreries et autres denrées d'étaler aux environs des collèges aux heures où les écoliers entrent et sortent, "ni de les exciter d'accepter leurs marchandises" (33). En 1721, les commissaires constatent que les marchandes obligent parfois les écoliers à leur donner vêtements et livres en guise de paiement et les incitent même à voler chez leur père en contrepartie des sucreries (34). La corruption morale de la jeunesse dépasse les limites de la tolérance policière et les marchandes se voient infliger des amendes pour un tel délit (35). Les commissaires préviennent d'ailleurs régulièrement les écoliers des dangers et des tentations qui les guettent avec ce commerce (36).

Les rondes de police effectuées dans Paris semblent

impuissantes à contraindre les vendeuses libres à se maintenir dans des espaces prescrits, en l'occurrence les marchés officiels. Les commissaires qui tolèrent l'éparpillement des détaillantes partout dans Paris en régularisant le flot des activités qui s'y tiennent, doivent inévitablement affronter la rue. On s'aperçoit également que les détaillantes sondent le moindre recoin dans le but de se gagner quelques clients. Cette latitude consacrée par la jurisprudence leur permet d'atteindre beaucoup de monde, autant d'acheteurs potentiels enlevés aux maîtres et maîtresses. Aussi, les autorités, en normalisant la rue en tant qu'endroit marchand, prennent-elles le parti de favoriser la vente féminine libre. Après avoir contribué à faire éclater les contraintes de l'espace alloué aux échanges, les détaillantes contournent également les restrictions du temps attribué à la vente.

#### **1.4) Les vendeuses et le temps prescrit**

Dans le but d'approvisionner les marchés officiels, la police prévoit des jours spécifiques pour le débit des marchandises. Tous les mercredis et samedis, la capitale est envahie par les marchands forains et leurs femmes, ainsi que par les marchands et marchandes de Paris. Les regratières doivent se ravitailler durant ces jours appropriés (37). Cependant, Fernand Braudel soutient que "dans les grandes villes, les marchés tendent à être quotidiens, ainsi à Paris ou en principe, ils devraient se tenir seulement les mercredis et les samedis" (38). Tout au long de l'époque moderne,

les accroissements successifs de la capitale obligent la tenue régulière, voire quotidienne des marchés.

Il existe pourtant des périodes de l'année où la sensibilité des maîtres jurés monte d'un cran face à la vente libre. Plus les détaillantes ambitionnent sur le temps alloué à la vente, plus les communautés y voient un empiètement manifeste sur l'exclusivité de leurs droits. Les marchandes sans titre ne se gênent aucunement pour débiter les dimanches et autres jours de fêtes, initiative contraire à la volonté policière, désireuse de faire respecter la solennité des jours religieux et des jours maigres. En ces jours chômés, les maîtres jurés inspectent minutieusement les rues et remettent constamment des plaintes aux autorités sur des femmes "sans qualité" qui osent continuer de vendre partout dans Paris (39).

Ponts, quais, ports ou portes de la ville regorgent de colporteurs et colporteuses durant les jours de fêtes et les dimanches. Aussi, dans les ordonnances et sentences, ces endroits demeurent-ils souvent associés au délit du non respect des temps de vente. Les règlements font en effet défenses "à tous marchands et autres personnes de quelques qualitez et conditions quelles soient d'étaller ny exposer en vente aucunes marchandises sur les ponts, quais et sous les portes de cette ville les festes et dimanches sous peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de prison" (40). Le juriste Muyart de Vouglans, pour sa part, constate le

penchant des petits métiers liés au commerce pour ce genre d'infractions, considéré comme un sacrilège: "Ce sont les marchands & Regrattiers qui y contreviennent le plus [débitant souvent] durant les jours de Festes & Dimanches" (41).

Les dimanches et les jours de fêtes représentent des moments privilégiés où une partie de la population vient en promenade dans les jardins et les parcs nouvellement aménagés (42). Nombreux sont les gens qui empruntent le pont Neuf ou autres ponts pour se rendre à l'endroit désiré. Aussi, les vendeuses voient-elles dans ces jours chômés autant d'occasions de tenter les passants, déjà enclins à la détente et au plaisir. Dans une telle atmosphère, la petite échoppe de fruits apparaît comme une halte intéressante. Les cerises demeurent fort appréciées par un beau dimanche ensoleillé, et font l'envie des enfants et des plus grands. Les fleurs des colporteuses colorent sûrement la sortie des églises ou les abords des guinguettes. Ces instants font la joie des vendeuses publiques.

Les fruitières ainsi que les étalagistes de petites quincailleries se trouvent fréquemment couchés sur les procès-verbaux: cerises, produits laitiers, mais aussi bagues sans valeur, cannes, gants, friperie sont exposés en vente. Afin d'implorer la pitié des commissaires, certaines contrevenantes font valoir le peu de valeur des objets étalés, brandi comme une preuve de leur déchéance matérielle et la nécessité pour elles de poursuivre leur commerce même les jours de fête. En 1724, le commissaire Delafosse

note qu'en se rendant sur le pont Neuf, le dimanche 27 juin, "il n'a pû faire arrester que deux particulières (...) l'une desquelles luy a dit estre la femme du nommé Harnois qu'elle n'auroit exposée (...) que des vieux bas, et l'autre estre la femme Dion et qu'elle n'auroit exposée (...) que des bagues" (43). Les femmes Harnois et Dion insistent sur la pauvreté dans laquelle elles se débattent, ce qui influence très certainement l'homme de loi, car "attendu la médiocrité des marchandises exposées et la nécessité dans laquelle elles disent estre", il inflige seulement une maigre amende aux contrevenantes (44).

D'autre part, dans ce document, les femmes Harnois et Dion ne représentent qu'une infime partie du groupe, puisque la plupart des vendeurs et vendeuses s'enfuient à la vue du commissaire, les uns abandonnant leurs marchandises, les autres les apportant avec eux. La fuite systématique des détaillants et détaillantes "sans qualité" reflète la peur qu'ils entretiennent à l'égard des hommes de loi, même si ces derniers se montrent assez conciliants. Il est déshonorant de se faire amener à la prison du Châtelet. Renoncer à sa liberté de mouvement, ne serait-ce qu'un instant, est une catastrophe pour ces étalagistes de fortune qui comptent sur les dimanches pour attirer les curieux et vendre davantage.

L'assiduité des vendeuses à vendre les dimanches et fêtes exaspère les hommes du Châtelet, d'autant plus que les allées et venues des étalagistes ressemblent parfois à un véritable jeu de

patience infligé aux représentants de l'ordre. En 1758, le commissaire Pilloy [?] aperçoit des particuliers et particulières qui étalent des marchandises de fruits et de ferraille, depuis le pont Neuf, du côté du quai de la Mégisserie, jusqu'à la rue de la Cossonnerie. Le commissaire, faisant valoir son droit de saisie sur les marchandises, leur fait pourtant grâce et les somme de partir. Les contrevenants feignent d'obéir, mais reviennent quelques heures plus tard encombrer le pont Neuf et forcent de nouveau l'homme de loi à intervenir. Celui-ci ne se heurtera qu'à des murs, les responsables ayant pris la fuite (45).

Parfois, les contrevenants et contrevenantes affichent une forte opposition envers la police, ce qui en dit long sur l'incapacité des autorités à enrayer les échanges commerciaux durant les jours chômés. Les vendeurs et vendeuses du quai Pelletier, en 1767, prient le huissier Henri de les laisser vendre sur le quai, "attendu qu'ils sont là depuis plusieurs années, et qu'ils tâchent d'embarrasser la voie publique le moins possible" (46). Ici, on voit l'habileté des détaillants à broder une histoire qui saurait atténuer le délit, eu égard au fait que l'encombrement de la voie demeure le point épineux du colportage.

De nombreuses contraventions s'observent plus spécifiquement durant le Carême. En ces jours maigres, le débit des oeufs est réservé à l'Hôtel-Dieu de Paris. Or, des ordonnances rappellent que marchands fruitiers et fruitières, regratiers et regratières

continuent d'exposer des oeufs partout dans Paris, "ce qui peut donner lieu à plusieurs personnes d'en achepter et même d'en abuser" (47).

La tolérance des hommes du Châtelet est parfois palpable, surtout quand les regratières font preuve tout au moins d'un semblant de respect pour l'autorité. La police ne reste pas insensible aux besoins particuliers des regratières. En 1726, le commissaire Divot, vaquant à ses fonctions de surveillant dans le marché du cimetière Saint-Jean la veille de la Fête-Dieu, est sollicité par 11 regratières de maquereaux, qui lui demandent la permission d'étaler leurs produits le lendemain, jour de fête. Le commissaire accepte, eu égard au fait que "le maquereau est fort corruptible de lui-même" (48). Dans la transgression des cadres temporels propres à la vente, la police perçoit moins une violation pure et simple des traditions religieuses qu'un besoin vital d'écouler des marchandises.

Les maîtres jurés, de leur côté, tentent de surprendre les vendeuses libres en flagrant délit. Le jour de Noël de l'année 1762, trois maîtres fruitiers jurés portent plainte au commissaire Demachurin, parce qu'étalages et boutiques prolifèrent même en cette journée de la Nativité dans différents quartiers de la ville. Les jurés ne fournissent cependant qu'une dizaine de noms, toutes des femmes à l'exception d'un vendeur fruitier (49).

Il n'est pas étonnant que, malgré les ordonnances, l'animation exercée par les vendeuses ne s'estompe pas, bien au contraire. Les maîtres jurés, gênés dans la cadence de leur débit contrôlé, condamnent ces profanations. Parallèlement aux plaintes formulées contre ces vendeuses d'occasion, la police et les jurés ont à se préoccuper des nombreuses détaillantes de marchandises prohibées.

## **2) Les marchandises illicites**

### **2.1) La revente des aliments et des vêtements: les dangers**

Le regrat ou la revente trouve leurs principales voies dans les secteurs de l'alimentation et du vêtement, objets de première nécessité (50). Cependant, ces modalités de vente comportent un risque de dégradation des aliments et de subtilisation des objets vendus, et s'inscrivent fréquemment dans un processus d'opérations illicites. En ce qui a trait aux aliments, le regrat en fait souvent baisser la qualité, et il semble que leur diffusion est couramment précédée de "traitements plus ou moins frauduleux" (51). Le regrat ne possède pas une réputation enviable, eu égard aux multiples ruses employées dans la préparation de la nourriture, constituant ainsi le dernier chaînon des échanges entre la production et la consommation. De Sartine souligne le problème des aliments impropres débités par les revendeurs et les vendeuses, "ces marchands qui ne vendent que ce qu'il y a de plus inférieur et à plus bas prix pour le peuple" (52). Le vol d'aliments, également,

côtoie étroitement la revente, dans un milieu où l'anonymat est protégé par le cadre urbain. A Paris, il est plus difficile de se nourrir qu'à la campagne, aussi les femmes dérobent-elles plus aisément quelques légumes ou morceaux de viandes afin de nourrir leur famille...ou dans le but précis de les revendre (53).

La revente du vêtement est particulièrement affectée par le vol à la tire. De la colporteuse qui dérobe des hardes sur les étendoirs des blanchisseuses à la revendeuse qui profite de la foule pour voler des mouchoirs à la sortie de l'église, il existe des réseaux de trafiquants trop connus de la police pour que celle-ci ferme les yeux (54). Daniel Roche estime qu'entre 1710 et 1735, sur 700 procès du Châtelet, 205 sont des vols de linge et de vêtements. De 1760 à 1769, sur 1700 jugements prononcés au Châtelet, 900 procès intéressent les vols vestimentaires, soit 52% (55). Le vol de linge reflète la précarité des conditions matérielles dans laquelle se débat le peuple parisien. Tous les moyens sont bons pour survivre, et une ordonnance de police de 1756 témoigne du désespoir qui habite ces chiffonniers, vaquant à la noirceur afin d'amasser des chiffons à la sauvette (56). Le juriste Delamare constate pour sa part la propension des revendeurs et revendeuses de vêtements aux activités illicites reliées au vol et assure qu'ils doivent faire l'objet "d'une discipline encore plus exacte" de la part des autorités (57).

Quelques secteurs de la consommation parisienne méritent ici

une attention particulière. Une analyse plus spécifique permettra de mieux cerner chaque produit dans ses caractéristiques propres.

## 2.2) Le regrat alimentaire

La viande de boucherie, dans le Paris populaire, constitue l'aliment le plus important après le pain (58). Marcel Lachiver souligne qu'à Paris, la ration en viande per capita dépasse celle des autres villes de France (59). La viande représente même un signe de différenciation sociale: le mouton, par exemple, reste une nourriture destinée aux pauvres (60).

Les viandes consommées dans les écuelles populaires proviennent souvent des vendeuses de restes de viandes cuites. Les domestiques et servantes, en l'occurrence, après les repas de leurs maîtres et maîtresses, amassent dans leurs tabliers ces précieux morceaux qu'elles revendent à bas prix sur les places publiques (61). Egalement, celles qu'on appelle "graillonnes" vendent des viandes desservies des tables plus aisées ou de celles des traiteurs (62). Ces opérations s'exercent au détriment des maîtres bouchers.

Le regrat de la viande est pourtant officiellement prohibé par la police (63). Cette interdiction est due à la mauvaise qualité qui caractérise la viande vendue en seconde main. En 1730, le commissaire de l'Espinay trouve dans le quartier Saint-Germain des

particulières "lesquelles vendoient (...) des restes de viandes cuites de différentes qualités, et qui ne paraissoient pas même capables d'entrer dans le corps humain" (64).

Quelquefois, au délit du regrat de la viande s'ajoute celui de débiter les dimanches et fêtes. En 1718, la femme Léger prend l'habitude de vendre des viandes corrompues les jours chômés, et pendant le service divin de surcroît (65). En 1726, place du Carrousel, le commissaire Delavergée note que plusieurs femmes étalent leurs viandes cuites durant les jours maigres (66). D'autres ne se retranchent pas nécessairement dans les rues pour vendre de la viande cuite. Le commissaire Divot, en 1726, a plusieurs fois réitéré les prohibitions à différentes femmes qui font ce commerce dans le marché du cimetière Saint-Jean: "Il auroit vu la veuve Marsilly (...) qui exposoit des restes de viandes cuites ce dont luy ayant foit reproches elle n'auroit pas voullu cesser sa contravention" (67).

En 1733, les autorités s'inquiètent de l'ampleur du phénomène. Malgré les ordonnances, les cuisiniers et cuisinières continuent leur commerce illicite "avec la même licence". Ils vont jusqu'à voler leurs maîtres et maîtresses, et revendent la viande "sur des plats, terrines, bassins, tables, tréteaux et linges" (68).

Les maîtres jurés de la communauté des bouchers n'obtiennent pas plus de résultats dans leurs tentatives d'évincer les

regratières. Dans un document de 1731, ceux-ci font part de leurs difficultés à la police:

Par devant nous (...) est comparu Sieur Pierre Louis Rollée maître marchand boucher et juré (...) lequel nous a dit que plusieurs particuliers et particulières sans qualité vendent et débitent de la viande dans différents endroits de la ville et entr'autre dans le pilory à la halle, qu'outre cette contravention et le regrat qu'ils font (...) ils en revendent qui n'est pas capable d'entrer dans le corps humain, et comme jusqu'à présent il n'a pas été possible aux jurés d'empescher telles saisies qu'ils ayent fait faire de la viande, parce qu'ils ont eu de la peine à se déterminer à faire arrester les contrevenants, et que depuis la dernière sentence lesd. particuliers et particulières ont dit qu'ils s'en moquoient et qu'ils continueroient de vendre.

(69)

Cet extrait nous renseigne notamment sur la manière employée par les maîtres jurés pour gagner la faveur de la police. Ils se qualifient eux-mêmes de prudents, subtils et réservés quant aux saisies des marchandises prohibées. Pourtant, leur zèle inflexible est notoire. Il s'agit au fond de dépeindre les regratiers et regratières comme des gens dépourvus de tout respect, qui osent exercer leur débit illicite aux abords du plus important marché de la ville. Les jurés espèrent ainsi activer la force contraignante de la police contre les gens "sans qualité". Les autorités du Châtelet, suite à ces plaintes des jurés et surtout pour le maintien de la santé publique, se transportent rue de la Cossonnerie, endroit privilégié pour le regrat des viandes de boucherie, vis-à-vis la halle, où ils remarquent cette fois plusieurs particulières qui se sauvent à leur approche: morceaux de boeuf, vache, mouton et brebis sont abandonnés et saisis par les autorités (70). Encore en 1749, le commissaire Bouguigny constate que la situation reste identique rue de la Cossonnerie, "où il se

vendoit et distribuoit journellement (...) des viandes corrompues capables de causer des maladies contagieuses" (71).

Par ailleurs, il semble que les regratières ne soient pas les seules à débiter de la viande avariée. Le juriste Delamare reproche aux bouchers eux-mêmes de s'adonner à ce commerce illicite, et de vendre de la viande cuite dans le but d'en camoufler les défauts qui seraient trop apparents s'ils la vendaient crue (72). De plus, au grand dam du juriste, les étaux des bouchers restent vides la plupart du temps, et lorsque la marchandise garnit enfin les boucheries, elle est infecte (73). Ceci n'aide en rien la cause des maîtres bouchers et favorise la revente féminine.

Des Essarts souligne pour sa part que plusieurs revendeuses prises par la police se justifient en invoquant une association avec un boucher (74). On constate alors que, d'une part, les revendeuses qui baignent dans l'illégalité tentent parfois de s'excuser par une intelligence avec un maître boucher, membre du système professionnel dominant, pour conférer un semblant de légitimité à leur geste. D'autre part, les maîtres bouchers, exaspérés des nombreux empiètements commis par les regratières et devant l'impuissance manifeste de la police à enrayer ce délit, s'adonnent aussi au regrat.

Le regrat, bon gré mal gré, permet au menu peuple de manger un peu de viande, et il semble que les autorités tiennent compte de

cette situation dans la législation. Elles permettent la vente libre des issues, intestins ou tripes des bestiaux, vendus en première main par les bouchers et débités au public par les tripières et tripiers. Delamare expose les bienfaits de ce procédé, utile aux regratières comme à la population:

Tous les matins, des particuliers & particulières les exposent en vente [tripes] (...) presque le tout est enlevé par un certain nombre de femmes, qui les emportent dans de grands bassins & les exposent en vente au peuple (...) Il n'y a presque aucun Carrefour à Paris où il ne se trouve l'une de ces femmes & c'est une fort grande commodité pour les pauvres gens. (75)

Des Essarts ajoute de son côté que les maîtres bouchers doivent obligatoirement vendre "aux Tripières & à prix descendu, les issues de boeufs & moutons, qui de tout temps ont été destinées à la nourriture des pauvres, pour être par elles revendues" (76).

Après le regrat des viandes de boucherie, la revente de la volaille est de moindre ampleur. La volaille constitue une viande de luxe, surtout dans la société urbaine (77). Delamare ne fait qu'une courte allusion à ce secteur de vente, soulignant les défenses faites aux maîtres rôtisseurs de garder plus d'un jour la viande cuite pour la revendre, propos qui démontre encore que les femmes "sans qualité" ne détiennent pas l'exclusivité du regrat illicite (78).

Cependant, les rôtisseurs jurés mènent une activité intense sur le carreau de la Vallée, où se vend le gibier, et ils sillonnent également les rues afin de contrer la revente illégale.

Les jurés, une fois de plus, se heurtent à l'indifférence des colporteurs et colporteuses. En 1765, sur le carreau de la Vallée, ils aperçoivent un couple achetant 15 canards sauvages: la grande quantité marchandée attire leur attention. Les deux époux répondent à l'interrogation des jurés "qu'ils étoient les maîtres d'acheter ainsi", réponse hargneuse qui pousse les jurés à porter plainte contre ces colporteurs qu'ils prétendent avoir vus à plusieurs reprises acheter des volailles en grande quantité (79).

Peu importe le métier dont on est issu, revendre de la volaille peut s'avérer une issue salutaire créant des relations éphémères mais porteuses d'espoir. En 1748, des jurés rôtisseurs portent plainte contre trois colporteurs. Voici les propos de la seule femme du groupe devant la police:

Amboise Toulouze, fille vendant ordinairement des herbes dans les rues, qu'hier matin dans son quartier (...) deux particuliers dont un qu'elle ne connoit que de vue parce qu'il demeure dans son quartier et qui va battre du plastre dans la carrière et l'autre qui est soldat aux gardes qu'elle ne connoissoit point (...) seroient venus lui demander si elle vouloit gagner quinze sols pour aller porter la viande avec eux, qu'ayant beaucoup de peine à gagner sa vie elle auroit accepté ce party. (80)

La jeune femme de 18 ans va ainsi de maison en maison, saisissant au vol toute opportunité de vente. Elle vit au jour le jour: elle prétend qu'elle vient de vendre deux gibiers et dit ne pas savoir où vendre le troisième. Pour susciter la compassion du commissaire Poget, elle soutient vendre ordinairement des herbes, marchandise dont le regrat est accepté. Elle souligne également que ce sont les deux hommes qui ont pris l'initiative de colporter les

produits et qui sont venus lui demander de participer au colportage, ce qui fait d'elle une simple exécutante, par opposition aux deux particuliers qui ont conçu la démarche prohibée. La pauvreté à laquelle le petit métier d'herbicière l'a acculée justifie aussi son geste délictuel.

Par ailleurs, le colportage de rôtisserie reflète les antagonismes sociaux qui caractérisent parfois les relations entre les membres de la communauté des rôtisseurs. En 1763, Marie Jeanne Soupé, femme d'un garçon rôtisseur, se fait prendre par quatre maîtres jurés dans un café avec "quatre perdreaux, cinq perdrix et trois paquets de moriette" (81). On montre peu d'étonnement à voir l'épouse d'un garçon rôtisseur commettre ce délit. Dans une ordonnance de 1776 portant sur le colportage, les autorités précisent que la contravention du colportage est commise par des gens de "tout état", et que les garçons au service des maîtres, les domestiques, les compagnons, les apprentis et les gens "sans qualité" s'y adonnent (82).

A côté de la revente de la viande de boucherie et de la volaille, il existe un autre débit illicite, soit celui du poisson corrompu. Comme la vente de la marée et des salines ne s'inscrit pas dans les cadres corporatifs, le débit de poisson douteux intéresse les autorités, qui cantonnent certains agents à la surveillance exclusive du commerce de la marée (83). Entre autres, les contrôleurs de marée veillent à ce que toute marchandise non

débitée par les regratières soit rapportée aux Gardes de la Halle, afin d'éviter leur décomposition et leur débit (84). De plus, les détaillantes doivent absolument s'approvisionner à la Halle, aux jours et aux heures prescrits (85).

Malgré la vigilance policière, les regratières de marée utilisent parfois des procédés frauduleux et dangereux afin de camoufler les défauts de leurs marchandises. Les techniques de "déguisement" ne manquent pas. Delamare souligne à propos des précautions à prendre pour la qualité du poisson, "qu'il ne soit point corrompu quand on le vend frais; qu'il ne l'ait point été avant de le sécher, de le sorer ou de le saler; & qu'enfin on ne se serve point de trempis falsifiez pour blanchir celui-ci, ou luy donner quelque autre agrément" (86). Les regratières continuent pourtant de corrompre leur poisson avec de l'alun, du salpêtre, de la chaux et autres drogues corrosives (87). En 1726, de nombreuses particulières vendent "depuis un temps considérable" déjà, de la morue impropre à la consommation sur les marchés et autres endroits publics (88).

### **2.3) La revente du vêtement**

Quittons maintenant le secteur de l'alimentation pour analyser celui du vêtement. On s'aperçoit que le petit peuple, encore ici, adapte à sa culture des marchandises déjà utilisées par les plus riches: tout comme on se rassasie avec la nourriture délaissée par

les gens aisés, on se vêt également des hardes dont ces mêmes gens ne veulent plus (89). Savary, auteur du Dictionnaire du commerce (1723), nous renseigne sur les revendeuses de vieux vêtements. On les appelle "crieuses de vieux chapeaux" (90). Ce sont des femmes d'origine très modeste, dont le métier consiste à courir les rues de Paris et à être présentes aux ventes publiques, pour y acheter, selon leurs moyens, les vieilles hardes qu'elles revendent ensuite aux fripiers (vendeurs de vieux vêtements) avec "un gain raisonnable" ou à la population (91). Elles sont divisées en quatre classes. La première, la plus "honorabile" selon Savary, est composée des revendeuses à la toilette. Leur clientèle se trouve parmi des gens quelque peu huppés. La seconde classe, les crieuses en gros, se tiennent près des Halles où résident les marchands fripiers, "pour acheter de leurs compagnes les hardes qu'elles leur portent, et les revendre ensuite plus chère à ces marchands" (92). La communauté des maîtres fripiers se sent brimée par ces crieuses en gros et réagit fortement: "Ce sont ces sortes de crieuses que les fripiers ne peuvent souffrir et qui doivent prendre garde de tomber sous la main des jurés les jours de visite" (93). La troisième classe, soit les crieuses ordinaires, accommodent les fripiers de leurs achats, de sorte que ces marchands les tolèrent plus volontiers. Enfin, la quatrième classe se compose des novices, c'est-à-dire celles qui s'associent avec une ancienne crieuse pour apprendre le métier. Remarquons ici que la vente libre de vieux vêtements constitue un secteur majoritairement féminin (94). D'autre part, leurs relations avec les milieux organisés du vol

sont notoires. Certaines revendeuses jouent même sur deux tableaux: d'une part, elles dénoncent les criminels et les voleurs à la police en échange d'une relative tranquillité et, d'autre part, elles achètent et commercialisent les effets volés (95).

Outre les réseaux organisés du vol dont elles font souvent partie, les revendeuses de vêtements empiètent sur trop de communautés pour ne pas déranger la vente professionnelle. Parmi les corporations brimées dans l'exclusivité de leurs droits se trouvent celles des chapeliers, des couturières, des fripiers, des lingères, des merciers et des passementiers (96). Cependant, à travers la législation, les autorités tentent tant bien que mal d'atténuer les chevauchements d'occupations. A titre d'exemple, elles confèrent aux maîtresses couturières la fonction de ne vendre que des vêtements neufs de femmes, filles et enfants, et la communauté partage, avec celle des tailleurs-fripiers, le droit de raccommoder les vieilles robes. Toutefois, les maîtresses couturières ne peuvent faire le commerce des vieux vêtements, tâche réservée aux revendeuses (97). Par ailleurs, la législation attribue à la communauté des marchandes lingères et à celle des marchands merciers l'habilité à vendre toutes sortes de toiles, mais sans les colporter dans les rues, apanage des revendeuses (98).

En dépit des tentatives visant à concilier les intérêts des vendeuses libres de vêtements d'une part et ceux des communautés

d'autre part, les procès entre les détaillantes et les gens des corporations ne sont pas rares. En 1731, les jurées marchandes lingères saisissent les marchandises de la veuve Lalun, de la nommée Jourdain et de Claudine Collard, "détaillereses" de linge (99). En 1753, le corps de la mercerie se plaint du commerce qui se tient au carrefour de la Croix Rouge par des particulières (100). En 1773, les jurés merciers portent à la connaissance du commissaire Fontaine que des colporteuses s'avisent de vendre dans différents endroits de la ville, notamment sur la place du Louvre, au quai de la Ferraille, sur la place de Grève et sur la place de la porte Saint-Antoine (101).

Eu égard à l'impossibilité pour les autorités de chasser de la scène parisienne les revendeuses de vêtements, les ordonnances tentent tout au moins de restreindre leurs activités dans l'espace et dans le temps. Notamment, la police essaie de désengorger quelque peu la rue Saint-Honoré qu'elle trouve trop achalandée. Les règlements enjoignent "à toutes revendeuses de tissus et chapeaux (...) crieuses de passements d'or et d'argent (...) de se retirer les jours de mercredis et samedis rue de la Tonnellerie" (102). Malgré ces ordonnances, les revendeuses affluent toujours sur la rue Saint-Honoré, où "elles ne laissent pas de vendre tous les jours (...) dans un nombre beaucoup plus considérable (...) chose qui (...) donne occasion à plusieurs vols" (103).

Malgré les nombreux risques qu'elle engendre, la revente du

vêtement reste, tout comme le secteur du regrat alimentaire, un élément avec lequel les corporations doivent coexister. Le vol qui y est trop souvent associé est un mal nécessaire. Grâce à la revente, "les marchandises sont moins chères et c'est une bonne chose pour les pauvres citoyens", affirme Des Essarts (104).

Au terme de ce volet, on s'aperçoit que la mauvaise qualité qui caractérise fréquemment les victuailles débitées en regrat et les réseaux par lesquels circulent les vêtements vendus en seconde main incitent les autorités à contrôler plus étroitement certaines marchandises. La détérioration et la subtilisation des produits inquiètent davantage que la revente en soi. L'important pour la police est de maintenir la qualité des aliments dans des normes respectables et d'asseoir une surveillance accrue sur le trafic des vêtements. Mais surtout, elle doit s'assurer que ces marchandises demeurent abordables pour le peuple, d'où son acharnement à surveiller les prix et les nombreuses tentatives inflationnistes.

### **3) Les gestes inflationnistes**

Les nombreuses rondes de police effectuées dans Paris en témoignent: la moindre flambée des prix occasionne des signes apparents d'émotions séditeuses (105). Bien sûr, ce constat s'applique particulièrement au pain et aux grains, vu leur prédominance sur les tables populaires. Aussi font-ils l'objet d'une surveillance accrue de la part de la police (106). Néanmoins,

l'abondance générale des vivres dans la capitale ne peut coexister avec des prix surélevés, et le contrôle des maîtres boulangers et des maîtres grainiers ne constitue pas l'unique préoccupation des ordonnances. De Sartine rappelle à ce propos: "Eviter les fraudes et monopoles est l'obsession de la police" (107).

Les vendeuses libres pensent aussi à leurs profits personnels, et d'autres menues denrées sont exposées à une augmentation injustifiée des prix, en l'occurrence les fruits et le poisson. Pour comprendre les ruses inflationnistes auxquelles s'adonnent plusieurs revendeuses de ces deux produits, il faut tenir compte du phénomène complexe des intermédiaires de vente. Plusieurs marchands forains, se trouvant dans l'incapacité de se rendre deux fois par semaine au marché, délèguent leur travail à des intermédiaires, appelés aussi commissionnaires ou facteurs et factrices, chargés de vendre pour eux la marchandise (108). D'autres marchands, qui préfèrent venir en personne superviser le débit de leurs produits, créent cependant des ententes avec des groupes de femmes dans le but d'assurer plus facilement l'écoulement de leurs denrées (109).

Pour illustrer comment s'exercent dans la pratique les manoeuvres inflationnistes, voyons d'abord la vente des fruits. Le débit des fruits résiste mal à l'enchérissement. Dans les marchés, les vendeuses de fruits "surfont considérablement leurs marchandises" (110). Mais c'est dans les ports de la ville que se dessinent le mieux les tentatives d'accaparement: "Tout peut

arriver sur ces rives dangereuses (...) où s'installent à la sauvette quantité de petits trafics désordonnés" (111). Ici, les factrices des marchands forains de fruits lient des ententes informelles et illicites avec des revendeuses. Ensemble, elles s'accaparent des produits afin de les revendre à un prix excessif. L'ordonnance de 1712 explique les abus des factrices de fruits et de plusieurs revendeuses qui "obligent (...) les autres revenderesses à en passer pour le prix qu'elles veulent y mettre, ce qui produit un second degré d'augmentation de prix, et fait que lorsque les fruits se revendent dans les rues, ils sont déjà en troisième main" (112). Les autorités ne manquent pas de souligner leur humanisme et leur compassion envers les revendeuses exclues des réseaux illicites: "cela est absolument contraire au bien public (...) et aussi à la subsistance d'un nombre considérable de pauvres familles qui ne vivent que de la revente en détail de ces mêmes fruits dans les rues" (113).

La question litigieuse des intermédiaires transparaît aussi dans le secteur de la vente du poisson. Lorsque chasse-marées ou autres marchands forains arrivent aux halles, les jurés vendeurs de poissons les déchargent de leurs marchandises. Mais les "donneuses par acquêt" leur achètent aussitôt les poissons à bas prix, pour ensuite les distribuer, moyennant redevances, aux regratières (114). Avant 1720, les "donneuses par acquêt" ne constituent pas un groupe établi juridiquement, mais elles bénéficient de l'approbation policière. Un édit de 1720 les reconnaît et

réglemeute leurs activités (115).

Suite à l'officialisation des "donneuses par acquêt", les autorités font face à une série de manoeuvres exercées par celles-ci, ainsi que leurs servantes qui les aident dans leur charge. Comme pour les marchandises de fruits, ce sont les détaillantes de seconde main et les consommateurs qui souffrent de ces ententes informelles. Dès 1720, une ordonnance décrit bien l'ampleur des procédés inflationnistes dans le secteur de la marée:

il s'est glissé différents abus (...) tant par les marchands forains que par les femmes qui la débitent [marée] dont le public souffre considérablement par le prix excessif (...) il y a un certain nombre de femmes appelées vulgairement donneuses par acquêt, dont la seule fonction doit être de prendre les paniers de marée amenés par les forains, de les vendre aux détaillereses (...), ces sortes de femmes ont, pour la plupart, plusieurs servantes ou écrivines, lesquelles vont au-devant des fourgons, montent dessus, s'emparent (...) de la marchandise, et ensuite exigent des femmes qui font le débit de la marée, des vingt, trente et quarante sous et mesme quelque fois beaucoup plus, outre et par-dessus le droit de cinq sous par haquet dû à leur maîtresse. (116)

Si les "détaillereses" sont obligées de payer un bassin quarante sous au lieu de cinq, tel que convenu, les autorités craignent la flambée des prix lors de la revente du poisson.

Les inquiétudes de la police reposent d'ailleurs sur des faits. Les regratières de marée détiennent la solide réputation de vendre leurs produits à prix excessifs (117). Elles achètent parfois aux forains une plus grande quantité de poisson qu'elles peuvent en débiter le jour même, de sorte qu'elles se retrouvent avec des quantités importantes non vendues parce que trop chères.

Les résultats de cet accaparement consistent en une dégradation du poisson. Une sentence de 1725 témoigne des différentes étapes marquantes du débit d'une denrée fort appréciée durant les jours maigres:

Plusieurs marchandes de poisson d'eau douce au lieu de vendre pendant le Carême dernier le poisson qu'elles auroient achepté à un prix convenable (...) ont mieux aymé garder led. poisson dans leurs boutiques (...) que de le vendre au public qui n'en a pu achepter par les prix excessifs qu'elles vouloient vendre led. poisson, ensorte qu'il est resté une si grande quantité de poisson (...) à la fin du Carême que n'en ayant pû trouver le débit, la plus grande partie est mort; lesd. vendeurs et vendeuses, ne voulant point perdre led. poisson quoy que mort et corrompu, l'ont vendu à des particulières à elles affidées pour estre ensuite vendus au public. (118)

Comme on le voit, le pain ne constitue pas la seule denrée dont le prix préoccupe les autorités. Régulièrement, celles-ci s'intéressent à d'autres produits importants dans le Paris populaire, et le prix des menues denrées reste inhérent au maintien de l'ordre. D'autre part, les tentatives inflationnistes permettent de constater que le regrat ne se prête pas toujours au dessein qui lui est propre, soit le soulagement du peuple. Cette modalité de vente n'échappe pas à la cupidité des marchandes.

\*

Les autorités, désireuses de veiller au bon fonctionnement du commerce et d'atténuer les anomalies trop fréquemment reliées à la vente féminine libre, légifèrent sur l'espace, le temps de la vente, les produits et le prix. Il s'agit, pour les forces de

l'ordre, d'éloigner tout risque de débordement social que pourraient engendrer un nombre imposant de femmes monopolisant des places publiques trop étroites, ou encore une dégradation et un enchérissement des produits.

Eparpillées aux quatre coins de Paris, même les dimanches et fêtes, débitant des marchandises légales comme illicites, parfois à des prix trop élevés, la présence et les actions des vendeuses provoquent quotidiennement des scènes de violence. Celle-ci se laisse difficilement appréhender, mais le mot séditieux échappé de la bouche d'une femme retentit jusque dans les archives, comme un écho de sa rage de vivre. Saisi au vol par la plume du commissaire, il laisse des traces tangibles d'un malaise social.

## RÉFÉRENCES

1. Cette distinction entre les différents marchés publics fut formulée dans le cadre du projet que dirige C. Métayer sur "La sociabilité sur la place du marché dans la France d'Ancien Régime".
2. F. BRAUDEL, Civilisation matérielle..., p. 21.
3. Ibid.
4. Ibid., p. 15.
5. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "ETALAGES".
6. Ibid.
7. Ibid.
8. Ibid., voir "ECHOPPE".
9. P. LAVEDAN, Histoire de Paris, Paris, PUF, 1960, p. 49.
10. A.N., Y 9498, sentence contre des regratières de marée qui vendent hors du marché de l'Hôtel des Patriarches, 10 mars 1719.
11. Ibid.
12. A.N., Y 9498, sentence contre la nommée Le Sueur, regratière de marée vendant hors du marché de l'Hôtel des Patriarches, 2 mars 1725.
13. Ibid.
14. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant la fermeture du marché de l'Hôtel des Patriarches, 2 septembre 1757.
15. G. DE SARTINE, "La police de Paris...", p. 4.
16. A.N., Y 9498, sentence contre des regratières de marée vendant hors du marché de l'Hôtel des Patriarches, 10 mars 1719.
17. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses qui s'attroupent sur la rue Saint-Martin, 24 juillet 1720.
18. A.N., Y 9500, avis du Lieutenant Général sur l'établissement d'un marché rue Saint-Martin, 20 avril 1765.
19. Ibid.
20. A.N., Y 9500, avis du Lieutenant Général sur les vendeuses qui débitent hors du marché du Temple de Cassigny, 12 janvier 1763.

21. Ibid.

22. A.N., Y 9500, avis du Lieutenant Général sur les vendeuses éparpillées autour du marché Saint-Antoine-des-Champs, 11 juin 1781.

23. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses qui débitent dans l'ancien marché Saint-Germain-des-Prés, 8 août 1727.

24. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses qui débitent dans l'ancien marché Saint-Germain-des-Prés, 28 avril 1730.

25. Pour une réflexion sur la sociabilité dans les endroits urbains et marchands d'aujourd'hui, voir J. RÉMY, L. VOYÉ, Ville, ordre et violence: formes spatiales et transaction sociale, Paris, PUF, 1981, p. 47. Voir également à ce sujet l'article de C. MÉTAYER, "Un espace de vie: les charniers du cimetière des Saints-Innocents à Paris sous l'Ancien Régime", Revue de la Société historique du Canada/Journal of the Canadian Historical Association, Nouvelle série, vol. IV, 1994, sélection des communications présentées au congrès annuel de la Société historique du Canada (Carleton, 1993), pp. 183-206.

26. F. BRAUDEL, Civilisation matérielle..., p. 17.

27. MUYART DE VOUGLANS, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris, Mérigot le Jeune, 1780, p. 119.

28. A.N., Y 9435, minutes de sentence contre des vendeuses embarrassant la rue Saint-Martin, 9 juillet 1734.

29. Ibid.

30. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses se disputant devant l'église du Saint-Esprit, 4 octobre 1726.

31. J. MEYER, La vie quotidienne en France au temps de la Régence, Paris, Hachette, 1979, pp. 270-271.

32. Cité par F. BRAUDEL, Civilisation matérielle..., p. 22.

33. J. PEUCHET, Collection des lois, ordonnances & règlements de police, 1667-1789, Lottin de Saint-Germain, 1818-1819, voir l'ordonnance concernant les vendeuses s'attroupant autour des collèges, 1er octobre 1744.

34. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses s'attroupant autour des collèges, 8 août 1721.

35. A.N., Y 9498, sentence contre Suzanne Rossy, fruitière devant le collègue Dainville, 4 août 1730.

36. P. PIASENZA, "Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles", Annales E.S.C., vol. 45, no. 5, septembre-octobre 1990, p. 1192.
37. J. MARTINEAU, Les Halles de Paris..., p. 229.
38. F. BRAUDEL, Civilisation matérielle..., p. 15.
39. MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel..., p. 447.
40. A.N., Y 9498, sentence contre des colporteuses sur le pont Neuf, 27 juin 1724.
41. MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel..., p. 447.
42. P. GAXOTTE, Paris au XVIIIe siècle, Paris, Arthaud, 1982, p. 121.
43. A.N., Y 9498, sentence contre des colporteuses du pont Neuf, 27 juin 1724.
44. Les nommées Harnois et Dion se méritent 50 sols d'amende alors qu'un tel délit s'attire, dans les ordonnances, 500 livres d'amende, la prison et la confiscation des marchandises. Ibid.
45. A.N., Y 9539, pièce d'instruction concernant des colporteurs et colporteuses du quai de la Mégisserie, 8 janvier 1758.
46. J. PEUCHET, Collection des lois..., ordonnance concernant les colporteurs et colporteuses sur les ponts et sur les quais, 27 février 1767.
47. A.N., Y 9498, ordonnance concernant la vente des oeufs durant le Carême. L'ordonnance est réitérée (sous la même cote) les 13 février 1721, 5 février 1725 et 14 février 1730.
48. A.N., Y 9498, sentence contre des regratières ayant embarrassé la procession de la Fête-Dieu dans le marché du cimetière Saint-Jean, 21 juin 1726.
49. A.N., Y 9539, pièce d'instruction concernant des vendeuses de fruits débitant le jour de Noël, 14 janvier 1762.
50. M. HOWELL, "Women, the Family Economy, and the Structures of Market Production in Cities of Northern Europe during the Late Middle Ages", dans B.HANAWALT (ed.), Women and Work in Preindustrial Europe, Bloomington, Indiana University Press, 1986, p. 198.
51. J. MARTINEAU, Les Halles de Paris..., p. 217.
52. G. DE SARTINE, "La police de Paris...", p. 15.

53. A. FARGE démontre que la criminalité féminine concernant le vol d'aliments est plus élevée à Paris, puisqu'il est plus difficile de se nourrir, la population ne possédant que très rarement des terres cultivables. L'auteure expose aussi que les femmes accusées de vol d'aliments sont souvent revendeuses et regratières. Voir son étude Délinquance et criminalité..., pp. 116 et 122.
54. D. ROCHE, La culture des apparences..., p. 314.
55. Ibid., p.319.
56. J. PEUCHET, Collection des lois..., voir l'ordonnance concernant les chiffonnières qui volent des effets, 6 février 1756.
57. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 1, p. 193.
58. H. NEVEUX, "L'alimentation du XIVE au XVIIIe siècle", Revue d'histoire économique et sociale, vol. 51, no. 3, 1973, p. 347.
59. M. LACHIVER, "L'approvisionnement de Paris en viande au XVIIIe siècle", dans P. GOUBERT (dir.), La France d'Ancien Régime, tome 2, Paris, Privat, 1984, p. 345.
60. J.-Y. GRENIER, "Modèles de la demande sous l'Ancien Régime", Annales E.S.C., vol. 42, no. 3, mai-juin 1987, p. 501.
61. A.N., Y 9499, ordonnance concernant les servantes qui vendent des restes de viandes cuites, 4 novembre 1733.
62. P. JAUBERT, Dictionnaire raisonné universel..., cité par M. PITTSCH, La vie populaire à Paris..., p. 57.
63. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 3, p. 81.
64. J. PEUCHET, Collection des lois..., voir la sentence contre les vendeuses de restes de viandes cuites, 10 février 1730.
65. A.N., Y 9613, sentence contre la nommée Léger, vendeuse de restes de viandes cuites, 18 octobre 1718.
66. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses de restes de viandes cuites, 28 juin 1726.
67. A.N., Y 9498, sentence contre la veuve Marsilly, vendeuse de restes de viandes cuites, 4 octobre 1726.
68. A.N., Y 9499, ordonnance concernant les cuisiniers et cuisinières qui vendent des restes de viandes cuites, 4 novembre 1733.
69. A.N., Y 9532, pièce d'instruction concernant une plainte de la communauté des marchands bouchers contre les regratières de viandes

cuites, 17 janvier 1731.

70. Ibid.

71. A.N., Y 9533, pièce d'instruction concernant les vendeuses de restes de viandes cuites, 14 décembre 1749.

72. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 3, p. 46.

73. Ibid.

74. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "BOUCHER".

75. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 3, p. 100.

76. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "BOUCHER".

77. B. KETCHAM WHEATON, L'office et la bouche: histoire des moeurs de la table en France, 1300-1789, Paris, Calmann-Lévy, 1984, p. 101.

78. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 2, p. 507.

79. A.N., Y 9525, procès opposant la communauté des maîtres rôtisseurs à un couple de colporteurs de volailles, 14 décembre 1765.

80. A.N., Y 9533, pièce d'instruction concernant des colporteurs de volailles, 7 février 1748.

81. A.N., Y 9534, pièce d'instruction concernant Marie Jeanne Soupé, colporteuse de volailles, 29 octobre 1763.

82. A.N., Y 9499, ordonnance prohibant le colportage dans Paris, 3 décembre 1776.

83. N. DELAMARE, Traité de la police, vol. 3, p. 407.

84. Ibid., p. 411.

85. Ibid., vol. 3, p. 345.

86. Ibid., vol. 2, p. 508.

87. J. PEUCHET, Collection des lois..., voir l'ordonnance concernant les marchandises de poisson de mer, frais, sec et salé et d'eau douce, 17 juillet 1734.

88. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses de salines corrompues, 22 octobre 1726.

89. D. ROCHE, La culture des apparences..., p. 330.
90. SAVARY, Dictionnaire universel du commerce, voir "CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX", cité par M. PITSCHE, La vie populaire à Paris..., p. 34.
91. Ibid.
92. Ibid.
93. Ibid.
94. D. ROCHE, La culture des apparences..., p. 330.
95. Ibid., p. 319.
96. Pour en savoir plus sur chacune de ces communautés et leurs attributions, voir A. FRANKLIN, Les corporations ouvrières de Paris, du XIIe au XVIIIe siècle, New-York, Franklin, 1971.
97. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "COUTURIÈRES".
98. Ibid., voir "LINGÈRES".
99. A.N., Y 9432, sentence contre des colporteuses de linge saisies par la communauté des lingères, 24 avril 1731.
100. A.N., Y 9524, procès opposant le corps de la mercerie à des colporteurs et colporteuses de linge, 15 décembre 1753.
101. A.N., Y 9535, pièce d'instruction concernant la plainte de la communauté des marchands fripiers contre des colporteurs et colporteuses de linge, 4 juillet 1773.
102. A.N., Y 9498, sentence contre des revendeuses de vêtements s'attroupant rue Saint-Honoré, 9 août 1700. L'ordonnance est réitérée (sous la même cote) entre autres le 9 août 1704, le 28 avril 1711 et le 24 juillet 1722.
103. Ibid.
104. DES ESSARTS, Dictionnaire universel de police, voir "FRIPIERS".
105. H. ROOT, "Politiques frumentaires et violence collective en Europe au XVIIIe siècle", Annales E.S.C., vol. 45, no. 1, janvier-février 1990, p. 169.
106. S.L. KAPLAN, Le pain, le peuple et le roi: la bataille du libéralisme sous Louis XV, Paris, Librairie académique Perrin, 1986, p. 11.

107. G. DE SARTINE, "La police de Paris...", p. 117.
108. J. MARTINEAU, Les Halles de Paris..., p. 221.
109. D. GARRIOCH, Neighbourhood and Community..., pp. 121-122.
110. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses de fruits, légumes et poissons qui vendent trop cher et exaspèrent les clients, 24 juillet 1721.
111. A. FARGE, Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Gallimard, 1992, p. 51.
112. A.N., H2 1929, ordonnance concernant les revendeuses de fruits qui exercent des monopoles sur les ports, 13 septembre 1712.
113. Ibid.
114. Le débit du poisson d'eau douce emploie ce qu'on appelle des "vendeurs de poissons d'eau douce", qui constituent des offices jurés créés en 1675. Ceux-ci déchargent effectivement les chasse-marées et autres marchands forains. Par ailleurs, ces agents intermédiaires ne sont pas en bon termes avec les forains, et ils s'entendent avec les "donneuses par acquêt", en leur adjugeant à vil prix les denrées de ces marchands. Les "donneuses par acquêt", pour leur part, s'imposent dès le XVIIe siècle entre les jurés vendeurs et le public, s'appropriant un autre chaînon de la vente du poisson. A ce sujet, voir J. MARTINEAU, Les Halles de Paris..., p. 226, ainsi que A. FRANKLIN, Dictionnaire historique des arts..., voir "VENDEURS DE POISSONS D'EAU DOUCE", p. 724.
115. J. MARTINEAU, Les Halles de Paris..., p. 226.
116. J. PEUCHET, Collection des lois..., voir l'ordonnance concernant le prix excessif de la marée, 29 octobre 1720.
117. Ibid.
118. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses de poissons d'eau douce corrompus, 13 avril 1725.

## CHAPITRE III

## LES VENDEUSES ET LA VIOLENCE

L'historiographie concernant la violence féminine fait valoir le caractère commun de ce type de transgression (1). Comme le souligne Arlette Farge, "l'ordre social est-il si peu menacé quand les femmes se disputent, que la garde, une fois appelée, rebrousse chemin sans intervenir"? (2). Nous ne nous attarderons pas sur les émeutes féminines à grand déploiement, souvent reliées à la subsistance. Nous sonderons plutôt la violence épidermique commise par les vendeuses libres au creux de leur labeur quotidien. Nous pensons que, loin d'être banalisée par les autorités, cette violence inquiète la police puisqu'elle porte atteinte au maintien de l'ordre et, qui plus est, qu'elle est susceptible de nuire au déroulement des échanges. Il s'agira dans un premier temps d'expliquer les types de violences populaires. En second lieu, nous analyserons le désordre provoqué par les vendeuses sur la place publique. Enfin, nous regarderons les atteintes portées par les détaillantes aux autorités.

**1) Les types de violence: la gamme des injures**

Le juriste Muyart de Vouglans distingue l'injure verbale de l'injure réelle, ou voie de fait. La première consiste à lancer à autrui des paroles calomnieuses qui visent à dénigrer soit "le corps, la personnalité, la moralité, l'intégrité ou l'honneur de

l'autre personne" (3). Selon les propos du juriste, l'injure verbale est "la moindre de toutes les injures, car souvent l'effet d'un premier mouvement, & qu'elle ne laisse aucune trace après elle" (4). Aussi, l'injure verbale ne fait-elle pas l'objet de poursuite par la voie extraordinaire, mais entraîne une simple assignation à comparaître au Châtelet (5). Les profusions d'injures verbales semblent communes dans le Paris populaire du XVIIIe siècle (6). Pour Fréminville, les vendeuses apparaissent même au nombre de ceux qui passent pour des querelleurs en herbe: "Il n'est que trop ordinaire à des Artisans grossiers, les Revenderesses, les Ouvriers, Compagnons & Domestiques, de se quereller, et de se répondre en injures" (7).

Il existe une typologie féminine de l'injure verbale. Lorsque les femmes s'insultent, elles attaquent généralement le corps de leur interlocutrice, et plus spécifiquement leur sexualité (8). De cette façon, elles jettent l'opprobre sur l'autre personne, atteignant son corps, sa moralité, son intégrité et son honneur: "gueuse", "putain", "coureuse", "garce" font partie du registre d'injures lancées contre les femmes (9). Attenter à l'honneur d'une femme constitue un délit grave, dans la mesure où la femme du peuple ne possède presque rien, sinon sa respectabilité, capital social et économique précieux sur les marchés: une femme déshonorée peut perdre le respect et l'assiduité de sa clientèle (10). La violence féminine verbale prend effectivement de l'emphase lorsqu'elle survient dans les endroits publics, en l'occurrence les

places marchandes. Le fait de proférer une injure en ces lieux représente une circonstance aggravante, car la calomnie devient publique, et combien dommageable pour celle qui la reçoit (11). Il faut à tout prix éviter de prêter le flanc aux critiques et aux injures. En 1745, au marché du cimetière Saint-Jean, qui peut se croire à l'abri de ces vendeuses de choux et d'herbages qui "occasionnent presque journellement des rumeurs considérables" (12)? Le blasphème, "crime de lèse-majesté divine", vient parfois s'ajouter au bruit verbal occasionné par les vendeuses (13). Au marché du cimetière Saint-Jean, lors de la procession de la Fête-Dieu en 1726, des regratières de marée "crioient des discours insolents et chantoient des chansons inconvenues" (14).

Lors des échanges commerciaux, les paroles blessent, les coups aussi. La violence physique survient quand les paroles ne peuvent plus exprimer la frustration ressentie. La voie de fait, ou l'injure réelle, explique Muyart de Vouglans, consiste à maltraiter ou battre quelqu'un, "l'empêchant d'user librement de sa personne" (15). Les sanctions peu sévères (amendes infimes) infligées à la suite d'une injure verbale ou réelle ne doivent pas masquer la rigueur des autorités dans leur volonté de contrôler les emportements populaires. La police sait que, par sa seule présence, elle apaise les eaux agitées. De Sartine rappelle à ce propos que "le magistrat modère donc toujours infiniment les peines dans l'application (...) ces mêmes peines sont beaucoup plus (...) un avertissement contre la récidive qu'un acte de sévérité" (16).

Injures verbales et voies de fait viennent teinter la vie des femmes sur les places marchandes. Décidées à ne pas laisser le peu qu'elles possèdent, elles défendent leur mince intérêt avec âpreté, qu'il s'agisse d'une échoppe protégée à coups de pieds sur le pont-Neuf, ou de quelques poissons arrachés "de force et violence" aux marchands forains. Comme on le verra, les scènes de violence sur les places publiques constituent un phénomène avec lequel les détaillantes doivent vivre.

## **2) La violence féminine marchande**

Plusieurs documents laissent croire que les vendeuses sont de forte tête au caractère redoutable. Certains auteurs ont déjà souligné le manque de fini de ces femmes façonnées par les événements de la rue (17). Dans la société du Siècle des Lumières, elles ont le malheur d'être femmes, "êtres fragiles et dangereux dont les autorités doivent réprimer les écarts de conduite" (18). Il semble naturel de voir des femmes se quereller, aux Halles ou à la place Maubert, puisque selon les croyances de l'époque, elles portent en elles ce "sang menstruel, source de dangers multiples" (19). Comme le souligne Arlette Farge, les hommes voient plus la violence féminine que la violence masculine, car les formes d'agression propres aux femmes ne se fondent pas dans les cadres légaux ou reconnus de la violence, tels que les guerres et les duels (20).

Le marché du cimetière Saint-Jean constitue un terrain propice à l'observation des scènes de violence féminine. En 1735, la nommée Bataille, "fruitière dans led. marché (...) occasionne presque journellement des rumeurs considérables (...) par les cris et jurements affreux qu'elle profère contre les autres femmes qui étalent" (21). Le marché accueille régulièrement des marchandes, vendeuses à la sauvette ou étalagistes habituées. Parfois, les familiarités engendrent des frictions. En 1738, les femmes d'une même famille y perdent toute contenance:

Les nommées Jeanne Lebuye, Marie Lebuye sa soeur, et la veuve Lebuye leur mère, toutes revendeuses au marché (...) auroient troublé la tranquillité publique (...) par les jurements et exécutions qu'elles auroient proférés contre la nommée Jeanne Dupessier (...) leur tante, qu'elles auroient battue et maltraitée de coups de poings sur le visage (...) ce qui auroit (...) fait amasser une nombreuse populace (...) (22)

Cet endroit marchand requiert souvent la présence des représentants de l'ordre. En 1745, le commissaire de l'Épinay "eu beaucoup de peine à parvenir pendant un espace de temps assez considérable à faire cesser le bruit et désordre" qui y régnaient (23).

Les motifs des querelles sur les places publiques se perçoivent dans la lutte pour la survie. Les vendeuses se battent en premier lieu pour l'accaparement des produits. Aux Halles, l'arrivée des chasse-marées avec leurs marchandises de poissons provoque parfois chez les détaillantes d'âpres luttes pour l'approvisionnement: on veut les plus beaux produits et le plus rapidement possible. La cohue est alors telle que les regratières de marée vont jusqu'à monter sur les fourgons des chasse-marées.

L'incident survenu en 1729 entre la veuve La Plante et une autre regratière de marée reflète la dureté des conflits: la veuve La Plante, montée sur la roue d'un fourgon dans le but de s'emparer de quelques poissons, s'aperçoit qu'une femme tente d'imiter son geste. La veuve La Plante aurait alors "excédé lad. particulière de coups et mordu comme une femme enragée" (24). Deux commis préposés pour la vente du poisson, travaillant en tant qu'intermédiaires de vente au service des chasse-marées, sont impliqués dans l'aventure de la veuve La Plante: cette dernière aurait menacé de les assassiner (25). Egalement, en 1721, la nommée Bassin, revendeuse de marée aux Halles, "naturellement violente et emportée (...) maltraite sans aucun sujet ny raison les commis préposés vendeurs de marée" (26).

Les détaillantes se battent pour l'accaparement des produits, mais aussi pour les bénéfices qu'elles veulent en tirer. Aux Halles, les vendeuses de poissons, fruits et légumes, "de ce que surfaisant considérablement leurs marchandises, les personnes qui leur marchandent leur en disant moins [elles] les injurient et maltraittent" (27). Bien décidées à tirer le maximum de leurs produits, ces vendeuses exercent des ruses malfaisantes: plusieurs d'entre elles après avoir vendu de la bonne marchandise, au lieu de la livrer telle, lui en substituent une autre de qualité douteuse, et "sur le refus qu'on leur fait de prendre lad. marchandise elles maltraittent les personnes (...) et elles leur arrachent leurs tabliers serviettes et torchons" (28).

Egalement, les "donneuses par acquêt", dont on a vu le rôle en tant qu'intermédiaires dans la vente de la marée et les manoeuvres inflationnistes qu'elles fomentent, "battent et excèdent celles [autres regratières] qui s'opposent à leur monopole" (29). Les "donneuses par acquêt" emploient par ailleurs des servantes afin de les aider dans leurs tâches. Or, ces servantes causent tellement de désordre, de "batteries" et de violence aux Halles que les autorités veulent, en 1720, remédier à ce problème en interdisant aux "donneuses par acquêt" d'utiliser plus d'une servante (30).

En plus de la course aux produits, les places de vente, dont on connaît la valeur, sont un autre sujet de discorde entre les vendeuses. On se lève très tôt pour occuper l'endroit le plus voyant et le plus achalandé. La place de l'église Saint-Esprit témoigne des luttes que se livrent les revendeuses de vêtements et de linge. En 1726, le commissaire Divot tempête contre "cette espèce de foire" établie dans son quartier, durant laquelle les vendeuses se lancent "des reproches à l'occasion des placements qu'elles prétendent avoir droit les unes sur les autres" (31).

Dans la rue, le combat des vendeuses pour les places de vente ne se cantonne pas au niveau matériel, mais atteint aussi un niveau psychologique. En plus de s'attirer parfois la foudre de leurs consoeurs, elles doivent affronter la double domination (sexuelle

et physique) des gagne-deniers, charretiers, porteurs de chaises et porte-faix, tous hommes robustes et violents (32). On constate d'ailleurs, même encore aujourd'hui, que les lieux publics perpétuent l'idée de la prédominance masculine (33).

Il semble que, malgré l'apparente anarchie qui caractérise l'occupation des emplacements, certaines règles, informelles et établies à coups de poing certes, se dessinent parmi les vendeuses. Lorsque l'une d'entre elles est établie quotidiennement depuis longtemps à un endroit précis, l'entourage trouve normal qu'elle s'attaque obstinément à "des petits revendeurs levés plutôt qu'elle" et installés à sa place (34). Ses coups représentent une réponse légitime à l'agression d'étrangers venus s'approprier injustement non seulement un emplacement, mais aussi un gagne-pain.

Les vendeuses libres, en plus de se quereller au sujet des produits et des places de vente, inquiètent les autorités notamment lorsqu'elles s'associent avec des "gens sans aveu", en l'occurrence des soldats et des vagabonds. Les soldats ont une mauvaise réputation et la police surveille de près ces hommes qui agissent selon leur bon plaisir (35). Quant aux vagabonds, ils sont d'autant plus dangereux qu'après leurs méfaits, ils s'enfuient dans l'ombre comme des silhouettes insaisissables (36). Les revendeuses de hardes, tissus et chapeaux attroupées sur la rue Saint-Honoré semblent promptes à ces fréquentations douteuses. Le commissaire Tourton, en 1700, témoigne de la situation orageuse: "Lesd.

revendeuses étoient en si grand nombre qu'il étoient presque impossible de passer par lad. rue (...) ces revendeuses sont appuyées et soutenues par des gens d'épée, vagabonds et sans aveu" (37). En 1751, le commissaire Chenon constate non seulement que les attroupements de la rue Saint-Honoré ne cessent point, mais que les injures continuent de fuser, ce qui rend l'atmosphère tendue dans l'une des rues les plus fréquentées de Paris: il évalue à plus de 200 le nombre de vendeuses qui incitent alors au désordre (38).

Ici, la police craint les débordements d'un groupe trop dense concentré dans un même endroit depuis longtemps. Les femmes de la rue Saint-Honoré se fréquentent quotidiennement. Le fait, pour les vendeuses, de rester dans un endroit fixe entraîne nécessairement des querelles, car les meilleures places sont jalousées, et des règles informelles de conduite se sont imposées. Un espace marchand stable comporte ses solidarités et ses oppositions, cristallise les haines réciproques et façonne en son sein une fermentation sociale (39).

L'important pour la police est de réprimer les attroupements qu'elle craint, vu les risques d'un débordement social. Des Essarts, à ce propos, écrit que les "exemples d'attroupements, d'émeutes, de séditions en sont que trop communs, malgré la vigilance de la police" (40). Tout rassemblement informel est ennemi de l'ordre. Seules les manifestations officielles, telles les fêtes royales ou religieuses auxquelles la foule parisienne est

conviée, sont légales (41). Dans son désir de contrer toute manifestation collective, le commissaire Poget, en 1730, somme Suzanne Rossy, fruitière qui étale quotidiennement légumes, herbages et fruits devant le collège Dainville, de comparaître au Châtelet. La fruitière "y attroupe plusieurs sortes de personnes tant hommes que femmes et soldats" (42).

Finalement, les détaillantes vivent parfois des frictions avec les "bourgeois" de Paris (43). Cette violence vient perturber la vie d'un groupe social qui aspire de plus en plus à un mode de vie qui lui est propre. Ce groupe en pleine ascension tolère difficilement la présence des marchands et marchandes ambulants qui viennent troubler leur tranquillité.

En effet, la cohabitation des vendeuses et des bourgeois ne se fait pas toujours sans difficulté. Les ordonnances stipulent qu'il est interdit aux bourgeois de "souffrir" les détaillantes au-devant de leurs maisons, sous peine d'amende (44). En 1727, rue Saint-Jacques, des bourgeois, marchands de leurs métiers, s'attirent une amende pour avoir toléré des regratières de comestible devant leur porte. Cette sanction reflète peut-être moins le volonté de réprimer qu'une incapacité à retracer les revendeuses, ces femmes "sans domicile [qui] ne laissent pas de vendre dans lesd. rues de la ville" (45).

Les vendeuses quant à elles font leur chemin, peu importe les remontrances des "gens de bien". Combien nombreuses sont ces détaillantes qui profèrent quotidiennement des injures contre les bourgeois, dans les rues ou les marchés! En 1720, rue de la Lanterne,

la nommée Duchesne fruitière s'est introduite dans (...) lad. rue, empêche la vie publique, et non contente de ce que les voisins luy ont dit de se retirer elle n'y a voullu rien faire, leur dit toutes sortes d'injures, s'est saisi d'un couteau avec lequel elle a poursuivy les domestiques du Sieur de Benouille. (46)

Seules ou en petits groupes, les vendeuses dérangent de toute façon. Six femmes étalagistes à la porte de Paris en 1719 "incommodent les bourgeois des environs par leurs cris et le bruit extraordinaire qu'elles font journellement" (47). Au marché du cimetière Saint-Jean en 1738, des vendeuses de légumes s'attaquent à qui bon leur semble, sans motif apparent selon les observations de la police. Parmi elles, le femme Dagen, à l'aide d'une fourche de bois, s'est mise à frapper "tous ceux qu'elle pouvoit attraper (...) et proféré quantité de jurements contre tous les bourgeois et habitants dud. marché qui en sont scandalisés" (48).

La violence provoquée par les vendeuses libres sur les places publiques entame l'ordre social et le bon déroulement des échanges. Face à ces soubresauts épidermiques mais fréquents, la police tente de régulariser les eaux qui s'agitent sous ses yeux. Mais les représentants de l'ordre ne sont pas au bout de leur peine, car c'est parfois sur eux et sur les jurés des communautés que s'abat la colère des détaillantes.

### 3) La violence entre vendeuses et autorités

#### 3.1) La violence entre vendeuses et jurés

Les vendeuses publiques s'en prennent parfois aux autorités, soit les jurés des communautés d'une part, et la police du Châtelet d'autre part. Les jurés, tout d'abord, s'attirent des répliques cinglantes de la part de celles qu'ils pourchassent constamment.

Le zèle notoire des jurés à saisir la marchandise des contrevenantes provoque souvent des scandales publics. C'est dans le phénomène de la saisie que l'on comprend à quel point personne ne se trouve à l'abri de l'intransigeance des jurés (49). Face à ces derniers, une solidarité se noue, car même des marchands intégrés au système corporatif laissent des traces de leurs fréquentes mésententes avec les jurés de leur communauté respective (50). Les revendeuses, comme d'ailleurs les artisans et les ouvriers, détiennent la réputation "d'insulter les jurés marchands, ce qui trouble la tranquillité publique dans les marchés, foires & lieux destinés au commerce" (51).

Aux Halles, l'opacité des opérations illicites prend place malgré la présence imposante des jurés. Il semble que, même si la fuite représente le seul recours possible pour les détaillantes prises sur le fait, celles-ci ne s'en tiennent pas à la simple éviction devant leurs interlocuteurs. Dans un dernier élan

d'opposition contre la saisie, elles clament haut et fort la fierté d'avoir, pour un instant, échappé à leurs filets. En 1762, un maître fruitier oranger et juré raconte son histoire au commissaire Demachurin:

Sur le carreau de la halle au bled où se fait la vente des fromages (...) il a remarqué que sur les sept heures du matin une particulière qui emportoit des fromages de brie quoy que la vente n'en fut pas faite (...) ayant voulu joindre lad. particulière et elle s'estant aperçue elle se mise à courir emportant lesd. fromages, et luy ayant couru après elle lad. particulière a jeté par terre lesd. fromages (...) en disant que ces sacrés B... n'en profiteroient pas. (52)

La femme Petit, fruitière regratière, ne manque pas d'écraser les fromages, afin de s'assurer que ses ennemis n'en tirent aucun profit.

On sait que parallèlement au secteur de l'alimentation, celui de la lingerie connaît aussi d'âpres conflits, eu égard à l'assiduité des jurés à saisir les contrevenantes prises en défaut. Les revendeuses de hardes, qui se faufilent parfois sur les quais pour profiter des allées et venues, ne se laissent pas départir facilement de leurs étalages. Ainsi, sur le quai de l'Ecole en 1770, la saisie effectuée par les jurés fripiers perturbe la vie des fils d'un marchand limonadier, qui voient la boutique de leur père soudainement envahie par une multitude de revendeurs et revendeuses: Jean Etienne et Georges Alexandre Porcher se trouvent violemment mêlés à cette affaire qui reflète bien la confusion engendrée par une saisie. Les jeunes hommes n'hésitent pas à porter plainte, non contre les revendeurs et revendeuses, mais contre les

jurés fripiers et les archers qui les accompagnent:

[Les deux frères] étant dans la boutique de leur père, ont été surpris d'y voir une grande quantité de revendeurs et revendeuses, ils ont voulu s'opposer à leurs entrées, mais ils avoient forcé la porte et dans la foule Jean Etienne Porcher a reçu un soufflet violent (...) alors que quelques uns dans cette foule ont parlé de gants et d'emprisonnement (...) les plaignants ont reconnu qu'il pouvoit être question d'une saisie de la part des jurés frippiers et que c'étoit pour échapper à cette saisie que les revendeurs et revendeuses s'étoient réfugiés dans la boutique (...) ils ont aussi reconnu que ceux qui avoient parlé de gants et d'emprisonnement étoient vraisemblablement des archers pour prêter main forte à cette saisie (...) Les plaignants ont aussi été maltraités cruellement par les archers. (53)

Dans cette histoire, la police du Châtelet, représentée par les archers, nie toute accusation de rudesse, et renvoie le blâme sur les jurés fripiers. Dans sa propre version de l'événement ajoutée au procès-verbal, la police soutient que les jurés fripiers étaient sans marque distincte, et que les suppliants les ont qualifiés à tort d'archers. Dans cet épisode, il apparaît également que dans la cohue générale provoquée par la saisie, une solidarité se noue dans la population contre les jurés et les archers.

Une mise en scène analogue prend place sur le quai de la Ferraille en 1773. Cette fois, les enfants du nommé Esoanique, étalant des hardes, s'en prennent ardemment aux jurés fripiers. Ces derniers racontent l'histoire:

Quay de la ferraille nous avons observé au devant d'une maison un étallage de vieux linges (...) près lequel étallage étoient une jeune fille de l'âge de quatorze ou quinze ans, et un jeune homme à peu près du mesme âge (...) lesd. syndics et jurés s'étant mis en devoir de saisir lesd. marchandises, lesd. enfants ont fait toutes sortes de résistance, et de méchanceté ont jetté des cris affreux qui ont assemblés le public, ont cherché à

enfermer lesd. jurés dans l'allée de lad. maison (...) se sont portés à toutes sortes de violence sans que nous commissaire, led. Soret officier de robe courte et led. sergent ayons pu leur en imposer ny les obliger à cesser leurs cris qui sembloient annoncer qu'on les maltraittoient (...) ce qui auroit ameuté le public si les spectateurs n'eussent été témoins qu'on ne leur faisoit aucun mal. (54)

L'obsession des représentants du Châtelet consiste ici à éviter tout échauffement de ce qu'ils appellent "le public". Ce dernier perturbe le déroulement de la saisie, car cette frange de la population prend le parti de défendre les contrevenants. Dans une société où les autorités prônent les valeurs morales du travail, et dans une ville où les "oisifs" font l'objet de poursuites de la part des archers, la population s'explique mal les interventions de ceux qui saisissent les marchandises et les outils nécessaires à l'exercice d'un gagne-pain salubre (55). Cette incompréhension atteint un point tel que la saisie peut parfois revêtir l'allure d'un vol aux yeux des gens de peu. La jeune fille dont les marchandises ont été saisies sur le quai de la Ferraille par les jurés s'attire d'ailleurs la sympathie du public en criant au vol: "[Continuant notre visite en voiture] Nous [jurés fripiers] avons été surpris d'apercevoir (...) led. Esoanique père et sa fille qui couroient après la voiture comme des furieux suivis d'une foule de populace, qui (...) crioent qu'on les avoit volés" (56).

### **3.2) La violence entre vendeuses et archers**

Si l'on étudie la violence portée contre la police du Châtelet, on s'aperçoit que ce sont les archers, agents responsables de la

surveillance et de l'arrestation des pauvres et des mendiants, qui s'opposent de façon virulente aux vendeuses libres.

Les colporteuses de fleurs sont particulièrement enclines aux accrochages avec les archers. Les multiples soubresauts qui surviennent sur les ponts, les quais et près des églises, laissent croire aux commissaires dressant les procès-verbaux que les revendeuses de fleurs, sous prétexte de vendre des bouquets, s'attroupent délibérément dans ces endroits dans le but de troubler la paix. Les hommes de loi reconnaissent difficilement la bonne foi de celles qui, en plus de battre quotidiennement les maîtresses bouquetières, s'en prennent aux archers:

Un grand nombre de ces particulières se donnent la licence de continuer le même attrouplement et de vendre (...) des fleurs et des bouquets (...) et ce à la faveur du secours que leur donnent plusieurs bourgeois et marchands qui les reçoivent, servent leurs marchandises, et leur portent asile contre les archers commis à leurs poursuites, que lesd. colporteuses non contente d'insulter lesd. archers en viennent contr'eux aux voyes de fait ce qui (...) excite des querelles et autres désordres. (57)

Les ordonnances concernant les colporteuses de fleurs montrent encore une fois la solidarité qui existe dans la population face à l'intervention des archers. Même les "bourgeois", qu'on a vus précédemment se quereller avec les revendeuses, protègent ici les marchandes "sans qualité".

Des revendeuses de viande, rue de la Cossonnerie près des Halles, en 1749, s'attirent également la sympathie du "public" pour mieux combattre les archers. Lorsque ces derniers veulent arrêter

les regratières, la rébellion gagne tout le point de vente, au grand désarroi du commissaire Bouguigny: "nous n'avons vu autre chose sinon que la populace courroit devant nous après des archers qui avoient enlevé des particulières" (58). La lutte contre les archers apparaît presque normale. Une vendeuse d'herbes du marché Saint-Paul, et son mari, en 1736, "insultent journellement les sergents et archers de la barrière jusques dans leurs corps de garde" (59).

Les jurés d'une part, et les archers d'autre part, souvent en conflit avec les détaillantes, ont un dénominateur commun: aux yeux de la population, ils concourent à la misère du peuple, les uns par les saisies fréquemment effectuées, les autres par les arrestations arbitraires des gens de peu. Il n'est donc pas étonnant de les voir se quereller avec des femmes "sans qualité".

\*

La violence qui se dessine parmi les vendeuses constitue une réaction de survie pour des femmes qui vivent au jour le jour. Fières de la tolérance policière dont elles profitent, elles ne craignent pas de braver tout obstacle qui les empêcherait d'atteindre leur but: écouler leurs marchandises. Qu'il s'agisse d'une autre détaillante, de "bourgeois" exaspérés de voir l'entrée de leur maison obstruée, de jurés implacables ou d'archers trop menaçants, les vendeuses libres ne reculent devant personne. Les

solidarités se nouent et se brisent dans cette lutte de tous les instants.

## RÉFÉRENCES

1. A. FARGE, "La violence, les femmes et le sang au XVIIIe siècle", dans A. FARGE (dir.), Affaires de sang, Paris, Imago, 1988, pp. 97-98. N. CASTAN, "Criminelle", dans G. DUBY, M. PERROT (dir.), Histoire des femmes en Occident..., p. 470.
2. A. FARGE, Vivre dans la rue..., p. 137.
3. MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel..., p. 644.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. H. LECHARNY, "L'injure à Paris au XVIIIe siècle: un aspect de la violence au quotidien", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 36, octobre-décembre 1989, p. 559.
7. DE FRÉMINVILLE, Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne, Paris Gissy, 1758, voir "INJURES".
8. H. LECHARNY, "L'injure à Paris...", pp. 576-577.
9. D. GARRIOCH, Neighbourhood and Community..., pp. 38-39. Le constat s'applique aussi en Languedoc selon N. CASTAN, "Les justices urbaines et la répression: le cas languedocien au XVIIIe siècle", dans Justice et répression..., p. 303.
10. D. GARRIOCH, Neighbourhood and Community..., p. 40.
11. MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel..., p. 20.
12. A.N., Y 9499, sentence contre des vendeuses de denrées pour bruit verbal au marché du cimetière Saint-Jean, 13 août 1745.
13. Pour en savoir plus sur le blasphème et ses implications, voir F. HILDESHEIMER, "La répression du blasphème au XVIIIe siècle", dans J. DELUMEAU (dir.), Injures et blasphèmes, Paris, Imago, 1989.
14. A.N., Y 9498, sentence contre des revendeuses de maquereaux ayant perturbé la procession de la Fête-Dieu lors de son passage au marché du cimetière Saint-Jean, 21 juin 1726.
15. MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel..., p. 650.
16. G. DE SARTINE, "La police de Paris...", p. 11.
17. A. FARGE, La vie fragile..., p. 17; G. CHAUSSINAND-NOGARET, La vie quotidienne des Français sous Louis XV, Paris, Hachette, 1979,

p. 212; J. WILHELM, La vie quotidienne des Parisiens au temps du Roi-Soleil, 1660-1715, Paris, Hachette, 1977, p. 61.

18. G. MINOIS, "Morale et société: les internements féminins...", p. 117.

19. R. MUCHEMBLED, Culture populaire et culture des élites dans la France moderne, XVe-XVIIIe siècle, Paris, Flammarion, 1978, p. 36.

20. E. VIENNOT, "Entretien avec Arlette Farge", dans D. HAASE-DUBOSC, E. VIENNOT (dir.), Femmes et pouvoirs..., p. 288.

21. A.N., Y 9499, sentence contre la nommée Bataille pour avoir causé des scandales au marché du cimetière Saint-Jean, 11 mars 1735.

22. A.N., Y 9439, minute de sentence contre Jeanne, Marie et la veuve Lebuye pour avoir troublé la tranquillité publique au marché du cimetière Saint-Jean, 22 août 1738.

23. A.N., Y 9499, sentence contre des vendeuses de denrées causant du désordre au marché du cimetière Saint-Jean, 13 août 1745.

24. A.N., Y 9498, sentence contre la veuve La Plante, regratière de marée, qui a battu une autre revendeuse, 19 août 1729.

25. Ibid.

26. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant la nommée Bassin, revendeuse de marée qui maltraite les commis préposés vendeurs de marée, 24 juillet 1721.

27. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses de poissons, fruits et légumes qui insultent les clients dans les halles et marchés, 24 juillet 1721.

28. Ibid.

29. J. PEUCHET, Collection des lois..., voir l'ordonnance concernant les prix excessifs de la marée, 29 octobre 1720.

30. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant l'interdiction aux "donneuses par acquêt" d'avoir plus d'une servante, 24 juillet 1721.

31. A.N., Y 9498, sentence contre des vendeuses de linge pour causer scandale devant l'église du Saint-Esprit, 4 octobre 1726.

32. Les gagne-deniers, les porte-faix ou les porteurs de chaise constituent des petits métiers de la rue qui requièrent de la robustesse. Pour une étude intéressante sur la comparaison entre les métiers féminins et masculins, voir V. MILLIOT, "Le travail

sans le geste: les représentations iconographiques des petits métiers parisiens, XVIIe-XVIIIe siècle", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 41, no. 1, janvier-mars 1994.

33. Pour une étude sociologique qui aborde les sentiments des femmes dans les endroits publics actuels, voir I. CINQ-MARS, C. PERRATON, "Femmes et espaces publics: l'appropriation des lieux et la maîtrise du temps", Recherches féministes, vol. 2, no. 1, 1988.

34. A. FARGE, La vie fragile..., p. 17.

35. A. FARGE, Vivre dans la rue..., p. 154.

36. Pour en savoir plus sur les vagabonds et les mendiants, voir R. SCHWARTZ, Policing the Poor...

37. A.N., Y 9498, sentence concernant les attroupements de revendeuses sur la rue Saint-Honoré, 9 août 1700.

38. J. PEUCHET, Collection des lois..., voir la sentence contre des revendeuses de linge attroupées sur la rue Saint-Honoré, 30 juin 1751.

39. Pour une réflexion sur la sociabilité des endroits publics et marchands actuels, voir J. RÉMY, L. VOYÉ, Ville, ordre et violence..., p. 47.

40. DES ESSARTS est cité par A. FARGE, La vie fragile..., p. 293.

41. Ibid., p. 292.

42. A.N., Y 9498, sentence contre la nommée Suzanne Rossy, fruitière attroupant des gens "sans aveu" devant le collège Dainville, 4 août 1730.

43. Le terme "bourgeois" est une qualification juridique, attribuée au moyen de "lettres de bourgeoisie" par le Bureau de la ville. Le terme désigne les chefs de famille qui résident dans la capitale et qui y ont leur domicile principal depuis au moins un an. R. MOUSNIER, La stratification sociale à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, A. Pedone, 1976, p. 23.

44. A.N., Y 9498, sentence contre des regratières de marée qui vendent hors du marché de l'Hôtel des Patriarches, et rappelle les ordonnances interdisant aux bourgeois de "souffrir" les vendeuses devant leurs portes, 10 mars 1719. A.N., Y 9498, sentence concernant des marchands qui tolèrent des vendeuses de denrées rue Saint-Jacques, 8 août 1727.

45. A.N., Y 9498, sentence contre des marchands qui tolèrent des vendeuses de denrées rue Saint-Jacques, 8 août 1727.

46. A.N., Y 9498, sentence contre la nommée Duchesne, fruitière insultant le voisinage rue de la Lanterne, 2 août 1720.
47. A.N., Y 9538, pièce d'instruction concernant des vendeuses causant du bruit verbal à la porte de Paris, 10 novembre 1719.
48. A.N., Y 9439, minute de sentence concernant des vendeuses de légumes ayant causé scandale au marché du cimetière Saint-Jean, 22 août 1738.
49. A. POITRINEAU, Ils travaillaient la France..., p. 199.
50. A. FARGE, La vie fragile..., p. 158.
51. DE FRÉMINVILLE, Dictionnaire ou Traité de la police..., voir "INJURES".
52. A.N., Y 9539, pièce d'instruction concernant la nommée Petit, fruitière regratière qui a injurié un maître fruitier juré aux Halles, 1er septembre 1762.
53. A.N., Y 9528, procès opposant des jurés marchands fripiers aux frères Porcher suite à une saisie sur le quai de l'Ecole, 7 mars 1770.
54. A.N., Y 9535, pièce d'instruction concernant des jeunes vendeurs de linge ayant causé scandale suite à une saisie des jurés marchands fripiers sur le quai de la Ferraille, 4 juillet 1773.
55. S.L. KAPLAN, "Introduction", dans S.L. KAPLAN, C. KOEPP (ed.), Work in France..., p. 13.
56. A.N., Y 9535, pièce d'instruction concernant des jeunes vendeurs de linge ayant causé scandale suite à une saisie des jurés marchands fripiers sur le quai de la Ferraille, 4 juillet 1773.
57. A.N., Y 9498, ordonnance interdisant aux colporteuses de fleurs de s'attouper dans différents endroits de la ville, 7 août 1730. L'ordonnance est réitérée le 16 juin 1769 (A.N., Y 9499).
58. A.N., Y 9533, pièce d'instruction concernant des regratières de viandes impures ayant excité le public rue de la Cossonnerie, 14 décembre 1749.
59. A.N., Y 9499, sentence contre un couple d'herboristes insultant les archers du marché Saint-Paul, 7 décembre 1736.

## CONCLUSION

Les vendeuses publiques, dans le Paris du XVIIIe siècle, ne sont longtemps restées qu'un objet de curiosité imprégné d'une connotation négative. Par exemple, des contemporains tels que Louis-Sébastien Mercier et Réstif de la Bretonne ne voient dans l'univers des marchands et marchandes ambulants "qu'un ramas de fénéants et d'inutiles, l'antichambre de la prostitution et de la délinquance" (1). Il faut cependant rappeler que Mercier, dans son Tableau de Paris, dépeint la capitale sous un jour sombre dans un but bien précis, démontrer que la ville corrompt les valeurs morales (2). Néanmoins, certains dictionnaires et témoignages littéraires ne présentent pas ces professions sous un jour plus favorable (3).

Les historiens et historiennes qui se sont intéressés au phénomène demeurent, pour leur part, dans les cadres de l'histoire pittoresque. Ainsi, Massin, dans Les cris de la ville (1978), ou encore ceux et celles qui se penchent sur la vie quotidienne du peuple français, tels Guy Chaussinand-Nogaret ou Jean Meyer (4). Dans l'ensemble de l'historiographie consultée, il nous a semblé que les vendeurs et vendeuses de rues ne pouvaient pas déborder les limites d'un univers iconographique, ou tout au plus pittoresque. Celles qui ont le plus réussi à percer l'intérêt des vendeuses publiques sont des spécialistes en histoire des femmes, en l'occurrence Alice Clark ou Arlette Farge.

Notre but était de mettre en lumière le rôle prépondérant, voire central des vendeuses ambulantes dans la diffusion des marchandises de première nécessité dans Paris. Cette utilité cruciale, la police la perçoit, et tolère par conséquent la présence de ces femmes "sans qualité". Il apparaît également que la présence des vendeuses publiques, plus précisément celle des vendeuses libres, ne peut faire autrement que de nuire aux communautés des maîtres marchands. Les nombreux procès et frictions exposés dans cette recherche témoignent de cette acuité. D'un simple objet d'étude pittoresque, les vendeuses non soumises aux communautés d'arts et métiers deviennent un objet de dilemme pour la police du Châtelet, qui doit à la fois faire respecter les prérogatives corporatives et assurer l'abondance des vivres et des objets de première nécessité. Comme le déclin du système corporatif est déjà bien entamé au XVIIIe siècle, la ténacité des détaillantes libres contribue à hâter la désagrégation des métiers jurés, consumée définitivement durant la Révolution.

Il ressort de notre recherche une gradation des délits commis par les vendeuses publiques. Ces dernières normalisent, dans les faits, des actes qui sont théoriquement répréhensibles. En premier lieu, la vente féminine non qualifiée réussit à s'imposer dans le Paris populaire, malgré les atteintes manifestes portées contre le régime des communautés. Mais cette modalité de vente sous-entend un congestionnement perpétuel des endroits publics, un risque de

dégradation des aliments et de subtilisation des effets vendus, voire des prix excessifs. Encore une fois, ces désagréments pénètrent le quotidien et sont considérés comme un mal nécessaire. Même les désordres et la violence occasionnés par les échanges constituent des mises en scène fréquentes. Le point culminant de l'illégalité, soit la violence portée contre les autorités, apparaît alors comme un cheminement normal et naturel.

Il convient de revenir, au terme de cette étude, sur la question du genre. Il apparaît que certains métiers, dont la spécificité féminine est significative, participent plus fortement aux bouleversements vécus par les communautés marchandes. Nous pensons ici aux détaillantes libres de fruits, de légumes, d'herbes, de beurre, de fromage, d'oeufs et de marée, qu'on appelle, dans le Paris populaire les "poissardes". Les corporations atteintes par l'activité de ces femmes, soit les communautés des maîtres marchands fruitiers, des jardiniers et enfin des poissonniers et harengers, ne peuvent empêcher ces approvisionneuses d'arpenter les rues de Paris. Ces détaillantes sont celles qui se gagnent le mieux le support de la police, défiant les lettres patentes des propriétaires de marchés et les règlements qui prohibent les étalages sur la voie publique, et ce grâce à leurs lettres de regrat.

La revente du vêtement, pour sa part, navigue entre le colportage de vieilles hardes et des communautés qui doivent

constamment faire valoir leurs droits. Beaucoup de questions restent en suspens dans ce secteur de la consommation parisienne. Il serait intéressant, par exemple, de voir les solidarités et les frictions qui se dégagent entre les revendeuses de vieux vêtements d'une part, et les corporations féminines concentrées dans l'industrie du textile d'autre part. La communauté des maîtresses lingères et celle des couturières ont laissé des traces de leurs conflits avec des marchandes "sans qualité". L'antagonisme femmes/communautés prendrait ici une dimension originale, puisque nous sommes en présence de deux rares métiers jurés spécifiquement féminins, dans un contexte où les jurandes laissent pourtant de côté la gent féminine.

Il en va de même pour le débit des fleurs. Les interrogations restent également nombreuses. Le rôle des maîtresses bouquetières est prépondérant. Les fleurs ornent les rues, les chapeaux, les festins, les cérémonies religieuses, etc. Pourquoi alors l'édit de Turgot abolit-il purement et simplement ce métier juré qui abritait des femmes et filles fières de leur art? Pourquoi le métier est-il finalement devenu libre, alors que la police voit couramment des colporteuses "sans qualité" battre des maîtresses bouquetières et des archers? De toute évidence, ces questions peuvent faire l'objet de d'autres études spécialisées.

Enfin, certains secteurs de vente semblent mixtes, comme le débit de la volaille, mais surtout l'écoulement à la sauvette de

petites quincailleries sans valeur sur les ponts et les quais. On pourrait entrevoir ici une recherche qui se pencherait sur l'attitude policière envers une population marchande mixte. Une telle étude comparative permettrait de vérifier si les femmes s'attirent plus l'indulgence des hommes de loi que leurs homologues masculins.

Notre but était de faire connaître des femmes qui, au coeur d'un labeur difficile, constituent des canaux d'approvisionnement indispensables pour la survie des Parisiens. Loin d'un Mercier qui ne voit en elles que des yeux sanglants et des corps déformés (5), loin également de ceux qui les qualifient de marginales et d'oubliées de la société (6), nous pensons qu'elles ont animé, voire humanisé les rues de la capitale. Les "cris de Paris" résonnent encore dans la mémoire collective, et les maîtres marchands qui les ont accusées savent bien qu'elles représentent beaucoup plus qu'une frange marginale de la population. Mais, au-delà du rôle qu'elles ont pu jouer dans l'histoire, elles ne cherchaient qu'à survivre.

## RÉFÉRENCES

1. V. MILLIOT, "Le travail sans le geste...", p. 5.
2. D. ROCHE explique les intentions de Louis-Sébastien Mercier à plusieurs reprises dans son étude Le peuple de Paris: essai sur la culture populaire au XVIIIe siècle, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, pp. 46-47.
3. V. MILLIOT, "Le travail sans le geste...", p. 6.
4. G. CHAUSSINAND-NOGARET, La vie quotidienne des Français..., p. 81.
5. J. MEYER, La vie quotidienne en France..., pp. 270-271.
6. A. ROSA, Citoyennes: les femmes et la Révolution française, Paris, Messidor, 1988. L'auteure relate plusieurs citations de Louis-Sébastien Mercier sur les femmes au travail. A titre d'exemple, voir les pp. 10, 22 et 50.
7. Restif de la Bretonne dénigre les crieuses de marchandises, cité par D. ROCHE, Le peuple de Paris..., p. 12.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES NATIONALES (Paris)

**Série Y (Châtelet de Paris): Fonds de la Chambre de police: jugeait de tout ce qui était relatif à la sûreté de Paris.**

Y 9500: avis du Lieutenant Général de police sur la sûreté de Paris, 1750-1789.

Y 9523-9531: procès contre des marchands et artisans, XVIIIe siècle.

Y 9532-9535: pièces d'instruction, 1679-1789.

Y 9536-9539: minutes de rapports de police, 1670-1765.

Y 9397-9492: minutes de sentences sur rapports, 1658-1789.

Y 9498-9499: minutes d'ordonnances et de sentences de police, 1685-1789.

**Fonds du Bureau de la ville: affaires particulières concernant la ville.**

H2 1881-1961: minutes et documents originaux, 1531-1790 (nous avons commencé à la cote H2 1927, qui correspond à la date 1702).

H2 1964, 66 à 69: police et règlements divers, XVIIIe siècle.

## SOURCES IMPRIMÉES

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (Paris)

DES ESSARTS, Nicolas Le Moyne. Dictionnaire universel de police, Paris, Moutard, 1786-1789.

FRÉMINVILLE, Edme de la Poix. Dictionnaire ou Traité de la police général des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne, Paris, Gissey, 1758.

DELAMARE, Nicolas. Traité de la police, Paris, M.Brunei, 1722-1738. 4 vol.

PEUCHET, Jacques. Collection des lois, ordonnances et règlements de

police moderne, 1667-1789, Paris, Lottin de Saint-Germain, 1818-1819. 8 vol.

DE SARTINE, Gabriel. "La police de Paris en 1770". Mémoire inédit composé par ordre de Marie-Thérèse. Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, Paris, H. Champion, 1879.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François. Institutes au droit criminel ou Principes généraux en ces matières suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume avec un traité particulier des crimes, Paris, Le Breton, 1757.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François. Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris, Mérigot le Jeune, 1780.

## BIBLIOGRAPHIE

### - bibliographie générale -

BALARD, Michel & al (dir.). Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

BENEDICT, Philip (ed.). Cities and Social Change in Early Modern France, Boston, Hyman, 1989.

BENNASSAR, Bartolomé, GOY, Joseph. "La consommation alimentaire du XIVE au XIXe siècle", Annales E.S.C., tome 30, no. 2/3, mars-juin 1975, pp. 402-430.

BONNAIN, Rolande, DE LA PRADELLE, Michèle. "Place et rôle du hasard sur les marchés", Ethnologie française, tome 17, no. 2/3, avril-septembre 1987, pp. 235-244.

BRAUDEL, Fernand. Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle, tome 2, Les jeux de l'échange, Paris, A. Colin, 1979.

CASTAN, Nicole. Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, Flammarion, 1980.

CASTAN, Nicole et Yves Vivre ensemble: ordre et désordre en Languedoc, XVIIe-XVIIIe siècle, Paris, Gallimard/Julliard, 1981.

CHAUSSINAND-NOGARET, Guy. La vie quotidienne des Français sous Louis XV, Paris, Hachette, 1979.

COORNAERT, Émile. Les corporations en France avant 1789, Paris,

Éditions Ouvrières, 1968.

DESCIMON, Robert, NAGLE, Jean. "Les quartiers de Paris du Moyen Age au XVIIIe siècle: évolution d'un espace plurifonctionnel", Annales E.S.C., tome 34, no. 5, septembre-octobre 1979, pp. 956-983.

DUBY, Georges (dir.). Histoire de la France urbaine, tome 3, La ville classique de la Renaissance aux révolutions, Paris, Seuil, 1983.

FARGE, Arlette. Délinquance et criminalité: le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Plon, 1974.

FARGE, Arlette, REVEL, Jacques. Logiques de la foule: l'affaire des enlèvements d'enfants à Paris en 1750, Paris, Hachette, 1988.

FARGE, Arlette. La vie fragile: violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Hachette, 1986.

FARGE, Arlette. Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Gallimard, 1992.

FARGE, Arlette, ZYSBERG, André. "Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIe siècle", Annales E.S.C., tome 34, no. 5, septembre-octobre 1979, pp. 984-1015.

FOUCAULT, Michel. Surveiller et punir: naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975.

FRANKLIN, Alfred. Les corporations ouvrières de Paris du XIIe au XVIIIe siècle, New-York, Franklin, 1971.

FRANKLIN, Alfred. Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le XIIIe siècle, Paris/New-York, Burt, 1968 (1906).

GARRIOCH, David. Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

GAXOTTE, Pierre. Paris au XVIIIe siècle, Paris, Arthaud, 1982.

GRENIER, Jean-Yves. "Modèles de la demande sous l'Ancien Régime", Annales E.S.C., tome 42, no. 3, mai-juin 1987, pp. 497-528.

HAROUEL, Jean-Louis. L'embellissement des villes: l'urbanisme français au XVIIIe siècle, Paris, Picard, 1993.

HÉMARDINQUER, Jean-Jacques (dir.). Pour une histoire de l'alimentation, Paris, Colin, 1970.

HILDESHEIMER, Françoise. "La répression du blasphème au XVIIIe siècle", dans DELUMEAU, Jean (dir.), Injures et blasphèmes, Paris,

Imago, 1989, pp. 63-82.

Justice et répression, de 1610 à nos jours, Actes du 107e congrès national des Sociétés Savantes, Brest, 1982, Paris, C.T.H.S., 1984.

KAPLAN, Steven L. "L'apprentissage au XVIIIe siècle: le cas de Paris", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 40, no. 3, juillet-septembre 1993, pp. 436-479.

KAPLAN, Steven L. "La lutte pour le contrôle du marché du travail à Paris au XVIIIe siècle", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 36, juillet-septembre 1989, pp. 361-412.

KAPLAN, Steven L. "Note sur les commissaires de police de Paris au XVIIIe siècle", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 28, octobre-décembre 1981, pp. 669-686.

KAPLAN, Steven L. Le pain, le peuple et le roi: la bataille du libéralisme sous Louis XV, Paris, Librairie académique Perrin, 1986.

KAPLAN, Steven L. Les ventres de Paris: pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime, Paris, Fayard, 1988.

KAPLAN, Steven L., KOEPP, Cynthia (ed.). Work in France: Representations, Meaning, Organization, and Practice, Ithaca/London, Cornell University Press, 1986.

KETCHAM-WHEATON, Barbara. L'office et la bouche: histoire des mœurs de la table en France, 1300-1789, Paris, Calmann-Lévy, 1984.

LACHIVER, Marcel. "L'approvisionnement de Paris en viande au XVIIIe siècle", dans GOUBERT, Pierre (présentées par), La France d'Ancien Régime, tome 2, Paris, Privat, 1984, pp. 345-354.

LAVEDAN, Pierre. Histoire de Paris, Paris, PUF, 1960.

LAVEDAN, Pierre. Nouvelle histoire de Paris: histoire de l'urbanisme à Paris, Paris, Hachette, 1975.

LECHARNY, Hugues. "L'injure à Paris au XVIIIe siècle: un aspect de la violence au quotidien", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 36, octobre-décembre 1989, pp. 559-585.

LEFRANC, Georges. Histoire du travail et des travailleurs, Paris, Flammarion, 1975.

LEPETIT, Bernard. Les villes dans la France moderne, 1740-1840, Paris, Albin Michel, 1988.

MARGAIRAZ, Dominique. Foires et marchés dans la France

préindustrielle, Paris, E.H.E.S.S., 1988.

MARTINEAU, Jean. Les Halles de Paris des origines à 1789, Paris, Montchrétien, 1960.

MASSIN. Les cris de la ville: commerces ambulants et petits métiers de la rue, Paris, Gallimard, 1978.

MENNELL, Stephen. Français et Anglais à table du Moyen Age à nos jours, Paris, Flammarion, 1987.

MÉTAYER, Christine. "Un espace de vie: les charniers du cimetière des Saints-Innocents à Paris sous l'Ancien Régime", Revue de la Société historique du Canada/Journal of the Canadian Historical Association, Nouvelle série, vol. IV, 1994, sélection des communications présentées au congrès annuel de la Société historique du Canada (Carleton, 1993), pp. 183-206.

MEUVRET, Jean. Le problème des subsistances à l'époque Louis XIV, tome 1, La production des céréales dans la France du XVIIe et du XVIIIe siècle, Paris, E.H.E.S.S., 1977.

MEYER, Jean. La vie quotidienne en France au temps de la Régence, Paris, Hachette, 1979.

MILLIOT, Vincent. "Le travail sans le geste. Les représentations iconographiques des petits métiers parisiens (XVIe-XVIIIe siècle)", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 41, no. 1, janvier-mars 1994, pp. 5-28.

MOUSNIER, Roland. La stratification sociale à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, A. Pedone, 1976.

MUCHEMBLED, Robert. Culture populaire et culture des élites dans la France moderne, XVe-XVIIIe siècle, Paris, Flammarion, 1978.

MUCHEMBLED, Robert. L'invention de l'homme moderne: sensibilités, moeurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 1988.

MUCHEMBLED, Robert. Société et mentalités dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle, Paris, A. Colin, 1990.

NEVEUX, Hugues. "L'alimentation du XIVE au XVIIIe siècle", Revue d'histoire économique et sociale, tome 51, no. 3, 1973, pp. 336-379.

PERROT, Jean-Claude. Genèse d'une ville moderne: Caen au XVIIIe siècle, Paris/La Haye, Mouton, 1975. 2 vol.

PIASENZA, Paolo. "Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles", Annales E.S.C., tome 45, no. 5,

septembre-octobre 1990, pp. 1189-1216.

PILLORGET, René, DE VIGUERIE, Jean. "Les quartiers de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 17, avril-juin 1970, pp. 253-277.

PITSCH, Marguerite. La vie populaire à Paris au XVIIIe siècle, Paris, Picard, 1949.

PIWNICA, Fabrice. "Les résistances à l'introduction du libéralisme en France: le témoignage des mémoires des corporations en 1776", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 40, no. 1, janvier-mars 1993, pp. 30-48.

POITRINEAU, Abel. Ils travaillaient la France: métiers et mentalités du XVIe au XIXe siècle, Paris, A. Colin, 1992.

RÉMY, Jean, VOYÉ, Liliane. Ville, ordre et violence: formes spatiales et transaction sociale, Paris, PUF, 1981.

ROCHE, Daniel. "Cuisine et alimentation populaire à Paris", Dix-huitième siècle, no. 15, 1983, pp. 7-18.

ROCHE, Daniel. La culture des apparences: une histoire du vêtement, XVIIe-XVIIIe siècle, Paris, Fayard, 1989.

ROCHE, Daniel. Le peuple de Paris: essai sur la culture populaire au XVIIIe siècle, Paris, Aubier-Montaigne, 1981.

ROCHE, Daniel. Ville et société: Paris sous l'Ancien Régime, Paris, C.R.D.P., 1982.

ROMON, Christian. "Le monde des pauvres à Paris au XVIIIe siècle", Annales E.S.C., tome 37, no. 4, juillet-août 1982, pp. 729-763.

ROOT, Hilton. "Politiques frumentaires et violence collective en Europe au XVIIIe siècle", Annales E.S.C., tome 45, no. 1, janvier-février 1990, pp. 167-190.

SCHWARTZ, Robert. Policing the Poor in 18th Century France, Chapel Hill/London, University of North Carolina Press, 1988.

SÉDILLOT, René. Histoire des marchands et des marchés, Paris, Fayard, 1964.

WILHELM, Jacques. La vie quotidienne des Parisiens au temps du Roi-Soleil, 1660-1715, Paris, Hachette, 1977.

WILLIAMS, Alan. The Police of Paris, 1718-1789, Baton-Rouge/London, Louisiana State University Press, 1979.

- spécialisée en histoire des femmes -

AERTS, Érik, KLEP, Paul & al. (ed.). Women in the Labor Force: Comparative Studies on Labor Market and Organization of Work since the 18th Century, 10th Congress of Leuven, August 1990, Louvain, Louvain University Press, 1990.

AKKERMAN, Tjitske. Women's Vices, Public Benefits: Women and Commerce in the French Enlightenment, Amsterdam, Spinhuis, 1992.

BERCÉ, Yves-Marie. "Les femmes dans les révoltes populaires", dans La femme à l'époque moderne, XVIIe-XVIIIe siècle, Actes du colloque de 1984, Bulletin no. 9 de l'Association des historiens modernistes des universités, P.U.P.S., pp. 57-64.

BOXER, Marilyn, QUATAERT, Jean H. (ed.). Connecting Spheres: Women in the Western World, 1500 to the Present, New-York/Oxford, Oxford University Press, 1987.

BRIDENTHAL, Renate, KOONZ, Claudia (ed.). Becoming Visible: Women in European History, Boston, Houghton Mifflin Company, 1987.

CINQ-MARS, Irène, PERRATON, Charles. "Femmes et espaces publics: l'appropriation des lieux et la maîtrise du temps", Recherches féministes, vol. 2, no. 1, 1988, pp. 19-32.

CLARK, Alice. Working Life of Women into Seventeenth Century, New-York/London, Routledge, 1993.

DUBY, Georges, PERROT, Michèle (dir.). Histoire des femmes en Occident, tome 3, XVIIe-XVIIIe siècle, (sous la direction de Natalie Z. DAVIS et d'Arlette FARGE), Paris, Plon, 1991.

FARGE, Arlette. "La violence, les femmes et le sang au XVIIIe siècle", dans Affaires de sang, Paris, Imago, 1988, pp. 95-110.

GODINEAU, Dominique. Citoyennes tricoteuses: les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988.

HAASE-DUBOSC, Danielle, VIENNOT, Eliane (dir.). Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime, Paris, Rivages/Histoire, 1991.

HANAWALT, Barbara A. (ed.). Women and Work in Preindustrial Europe, Bloomington, Indiana University Press, 1986.

MARAND-FOUQUET, Catherine. La femme au temps de la Révolution, Paris, Stock/Laurence Pernoud, 1989.

MINOIS, Georges. "Morale et société: les internements féminins en Bretagne au XVIIIe siècle", dans Justice et répression, de 1610 à nos jours, Actes du 107e congrès national des Sociétés Savantes de Brest, 1982, Paris, C.T.H.S., 1984, pp. 117-136.

MÖBIUS, Helga. La femme à l'âge baroque, Paris, PUF, 1986.

PHILLIPS, Roderick. "Gender Solidarities in Late 18th Century Urban France: the Exemple of Rouen", Histoire sociale/Social History, vol. XIII, no. 26, novembre 1980, pp. 325-339.

QUATAERT, Jean H.. "The Shaping of Women's Work in Manufacturing: Guilds, Households, and the State in Central Europe, 1648-1870", The American Historical Review, vol. 90, no. 4, octobre 1985, pp. 1122-1148.

ROSA, Annette. Citoyennes: les femmes et la Révolution française, Paris, Messidor, 1988.

STEINBRÜGGE, Lieselotte. "Qui peut définir les femmes? L'idée de la "nature féminine" au XVIIIe siècle des Lumières", Dix-huitième siècle, no. 26, 1994, pp. 333-348.

WALLACH SCOTT, Joan. Gender and the Politics of History, New-York, Columbia University Press, 1988.

KATIA MONTEILHET

La vente féminine libre à Paris au XVIIIe siècle

Au XVIIIe siècle, les espaces marchands sont étroitement surveillés par la police parisienne, vu leur rôle central dans l'approvisionnement de la capitale. Les vendeuses publiques animent ces places marchandes. Elles y écoulent quotidiennement leurs menues denrées. Ces petites détaillantes sont, aux yeux de la police, à la fois indispensables et menaçantes. D'une part, comme elles débitent souvent des marchandises de seconde main et à un prix moindre, elles contribuent à la conservation du peuple, et participent ainsi au façonnement d'une relative stabilité sociale. D'autre part, ces femmes de peu proviennent des franges menaçantes de la population, notamment parce qu'elles ne sont pas intégrées dans les cadres socio-professionnels légaux, jalousement représentés par les corporations de métiers: ces corps voient d'ailleurs dans la vente féminine libre une violation de leurs privilèges commerciaux que leur a accordés l'État moyennant redevances. Dans l'ombre de leur misère, ces femmes, qui n'acceptent aucune contrainte imposée par un ordre social qui les rejette, portent un tort considérable aux métiers jurés, et participent de ce fait à la désagrégation lente mais certaine du système corporatif.